

**OBJET APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DE VOIRIE
 RELATIF A L'EXÉCUTION DE TRAVAUX SUR VOIES PUBLIQUES COMMUNALES**

Le règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux, afin de mieux encadrer et coordonner l'ensemble des travaux des exploitants de réseaux et des particuliers sur le domaine public, et garantir leur qualité.

Le règlement de voirie en vigueur sur la commune date de 1982 ; il convient d'actualiser ce document.

Le nouveau règlement de voirie remplit donc les objectifs suivants :

- Réduction des nuisances provoquées par les entreprises qui interviennent sur le domaine public communal ;
- Meilleure coordination et synchronisation des différentes interventions en vue de réduire le nombre d'ouvertures de chaussée ;
- Amélioration de la qualité des réfections
- Renforcement des mesures de sécurité aux abords des chantiers ;
- Mise en œuvre des dispositions assurant à la commune des garanties quant aux réfections de chaussées et réparations dues aux travaux.

Par ailleurs, le règlement décrit les spécifications techniques à annexer aux autorisations de voirie (largeur des tranchées, remblaiement, ...), les procédures administratives de gestion (demandes, autorisations, constatations, répression ...), et définit les modalités de la coordination des travaux qui est obligatoirement mise en œuvre par les services de la Mairie.

Je vous demande en conséquence de vous prononcer sur la proposition de règlement de voirie, joint en annexe, qui viendra se substituer à celui actuellement en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-1A-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
27/09/2013



Gilbert ANNETTE

**OBJET APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DE VOIRIE
 RELATIF A L'EXÉCUTION DE TRAVAUX SUR VOIES PUBLIQUES COMMUNALES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Sur le RAPPORT N° 13/4-22 présenté par le Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gérard MAILLOT, 1^{er} Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le règlement de voirie relatif à l'exécution des travaux sur les voies publiques communales, annexé à la présente délibération.

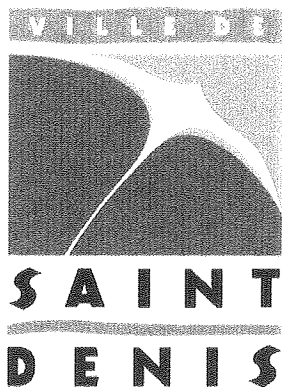
ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer ce règlement et à le mettre en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-1B-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
27/09/2013


Gilbert ANNETTE

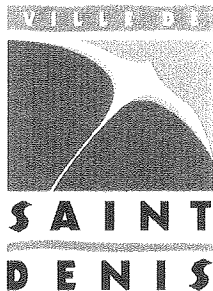


Direction Générale Adjointe
des Services Techniques
Direction de la Gestion du
Domaine Public

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Adopté par délibération du
Conseil Municipal du

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013



Direction de la Gestion
du Domaine Public

TABLE DES MATIÈRES

Section 1

Dispositions générales d'occupation du Domaine Public 4

Section 2

Exécution des travaux de voirie et réseaux divers 7

Section 3

Organisation générale, sécurité et circulation
au droit des chantiers 20

Section 4

Coordination des travaux de voirie et réseaux divers
sur les voies ouvertes à la circulation 27

Section 5

Règles d'occupation et de riveraineté des voies publiques 29

Section 6

Conditions d'application 35

ANNEXES

40

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

MAIRIE DE SAINT DENIS

Règlement de voirie

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-3 à L113-7, L.115-1, L116-3, L.141-10 à L141-11, R113-1 à R113-10, R115-1 à R115-4, R116-2, R141-9 à R141-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21, L.2212-1 à L2212-2, 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code Civil et notamment l'article L.1792-6

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.130-5,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22),

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment les articles L47 et R20-47 et l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et son décret d'application du 29 juillet 1927.

Vu les lois n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, n° 92-646 du 13 juillet 1992 et leurs textes d'application relatifs à la gestion des déchets,

Vu la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité et ses textes d'application,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et ses textes d'application relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite,

Vu le décret n°91-1147 du 10 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution (DT, DICT)

Vu l'arrêté du 7 juin 1967 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8° partie relative à la signalisation temporaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

ARRÊTE :

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20130921-13422-2-DE Date de réception préfecture : 01/10/2013

Section 1

Dispositions générales d'occupation du Domaine Public

Article 1 - Abrogation

Le précédent Règlement de Voirie du 2 décembre 1982 est abrogé ne correspondant plus aux réalités de la vie de la cité. Il est remplacé par un nouveau Règlement adapté aux dernières dispositions législatives et réglementaires afin d'encadrer les pratiques de tous ceux qui oeuvrent sur les espaces publics de la Ville de Saint-Denis.

Article 2 - Champ d'application du règlement de voirie

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux mettant en cause l'intégrité du domaine public routier communal.

Article 2 - 1 - Les voies

Le règlement de voirie s'applique sur le territoire de la commune :

- Au titre de la police de circulation en agglomération, à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes classées à grande circulation.
- Au titre de la police de conservation dans et à l'extérieur de l'agglomération, à toutes les voies communales et à leurs dépendances.

Dans la suite du document, le «domaine public routier communal» et les voies privées ouvertes à la circulation sont dénommés «voies».

Article 2 - 2 – Les travaux

Le règlement de voirie s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire.

Il régit, sur l'ensemble du territoire communal, la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées «travaux» ou «chantiers».

Article 2 - 3 – Les personnes

Le règlement de voirie s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, suivantes (voir définitions en annexe 5)

- * les affectataires ;
- * les permissionnaires;
- * les concessionnaires;
- * les occupants de droit ;
- * les propriétaires et riverains des voies publiques

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Dans la suite du document, les personnes sus visées sont dénommées «maître d'ouvrage» ou « riverains », celles réalisant les travaux sont dénommés «exécutants» (ce peut être les personnes sus visées ou des entreprises).

Article 3 - Enumération des obligations administratives

Les interventions sur le domaine public font, au préalable, l'objet de la ou des formalités suivantes :

- a) Permission de voirie (droit d'occupation du domaine public - sauf pour les occupants de droit visés par l'article L113-3 du Code de la Voirie Routière) avec travaux :
 - * Notification de la période et des délais d'exécution;
 - * Avis d'ouverture de travaux et demande de constat d'achèvement provisoire
- b) Accord technique établi conformément au règlement de voirie et fixant les conditions d'exécution des travaux;
- c) Arrêté temporaire de circulation en cas de gêne à la circulation routière et/ou piétonne.

Article 4 - Réseaux hors d'usage

En vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, et sous réserve des dispositions des cahiers des charges ou arrêtés techniques applicables aux différents concessionnaires :

- * Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.
- * A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, l'enlèvement d'un équipement caduc est obligatoire si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la fouille. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement des réseaux hors d'usage (non utilisables pour leur destination première) est réalisé à ses frais.

Article 5 - Constat des lieux

Préalablement à tous les travaux, le pétitionnaire devra demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés exempts de toute anomalie de voirie et aucune contestation du maître d'ouvrage ou de l'exécutant ne sera admise par la suite.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Article 6 - Remise en état des lieux

A l'expiration d'une permission, d'un accord ou d'une autorisation de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du pétitionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement et selon les règles de l'art.

En cas de manquement de la part du pétitionnaire, et après mise en demeure non suivie d'effet, les travaux de remise en état du domaine public seront réalisés à l'initiative du gestionnaire du domaine public par les services de la Ville et facturés avec les majorations prévues à l'article 44 du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Section 2

Exécution des travaux de voirie et réseaux divers

Au-delà des règles instituées par le présent règlement, les travaux doivent être effectués en conformité avec les autres règlements et procédures applicables, notamment la Déclaration de projet de Travaux (DT) et la Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

ACCORD TECHNIQUE

Article 7 - Obligation d'accord

Nul ne peut exécuter des travaux sur les voies s'il n'en a informé la ville et reçu, avant leur commencement, un accord en fixant les conditions techniques d'exécution. Cette procédure est distincte de l'acte d'occupation du domaine public (permission de voirie ou occupation de droit) d'une part, de l'arrêté temporaire de circulation éventuellement nécessaire d'autre part (dans les cas prévus par la section 3 du présent règlement).

Cet accord s'impose à tous les occupants, quel que soit leur titre d'occupation du domaine public routier. Il est limitatif aux travaux objet de la demande.

La procédure d'instruction est précisée aux articles 9 et 10.

Article 8 - Instruction de la demande

Le pétitionnaire envoie ou dépose sa demande au service gestionnaire de la Voirie. Le délai d'instruction est compté à la date de réception de la demande (accusé de réception ou récépissé de dépôt).

La réponse du gestionnaire devra parvenir dans le délai indiqué, sauf cas particulier porté à la connaissance de l'intervenant, faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux.

8-1 Portée de l'accord

La réponse est limitative, ce qui signifie que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés, ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet peut faire l'objet de nouvelles prescriptions.

Tout accord est donné, sous réserve expresse des droits des tiers.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

8-2 Durée de validité

L'accord donné est valable à condition que la procédure de coordination définie à la section 5 du présent règlement soit rigoureusement respectée.

Pour les travaux programmables, tout accord expire de plein droit après un délai de douze mois.

Pour les travaux non programmables, l'accord expire au bout de trois mois.

Passé ces délais, une nouvelle demande devra être présentée.

Article 9 - Fouilles

Le délai d'instruction par le service gestionnaire de la voirie est de 9 jours ouvrés.

Le dossier d'instruction est composé de :

- * la fiche de renseignements de la ville «demande d'intervention sur le domaine public » (modèle joint en annexe I)
- * un plan de situation des travaux au 1/1000^{ème}, définissant la zone d'intervention et l'emprise du chantier
- * un plan de détail au 1/200^{ème} précisant l'emprise et la nature exacte des travaux à réaliser.

NB. Ces documents peuvent être transmis par courrier électronique.

Article 10 - Travaux sur voirie neuve ou rénovée

L'accord est délivré sur les revêtements récents de chaussée et de trottoir de moins de 3 ans uniquement pour les travaux suivants :

- Les branchements nouveaux (individuels ou collectifs) isolés;
- Les changements d'affectation d'immeuble entraînant une modification des besoins en alimentation ou évacuation (Electrique, assainissement eau, télécommunication).
- Les travaux de renouvellement et de renforcement de réseaux sur les voiries de moins de 5 ans pourront faire l'objet d'un refus motivé dans les conditions des articles L115- 1, R115-1 à R115-4 du CVR, le cas échéant, l'accord du service gestionnaire de la voirie sera assorti, si nécessaire de prescriptions particulières.

Les dits travaux feront l'objet d'une permission de voirie ou d'un accord technique et, si besoin, d'un arrêté de circulation.

Article 11- Travaux urgents

Les travaux urgents destinés à pallier des désordres (casse, fuite,...) mettant en péril la sécurité des usagers ou des biens, peuvent être entrepris sans délais. Le service gestionnaire de la voirie est à prévenir immédiatement avec transmission des informations nécessaires par téléphone, par fax ou par courriel.

Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir à ce service dans les 48 heures.

CONSTAT D'ACHEVEMENT

Article 12 - Constat d'achèvement provisoire

Dès la fin des travaux, le pétitionnaire doit demander le constat d'achèvement provisoire du chantier.

Ce constat d'achèvement provisoire dans lequel est stipulée la date d'achèvement réel des travaux et de libération du chantier, définit la date de début du délai de garantie de bonne exécution des travaux. Il est réalisé par le service gestionnaire de la voirie et fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire en présence du maître d'ouvrage et de l'exécutant si nécessaire.

A ce procès-verbal, sont joints tous les documents justificatifs de la bonne exécution des travaux, notamment les pièces indiquées dans les fiches de remblayage des fouilles (annexe 4).

L'exécutant devra fournir au maître d'ouvrage et au gestionnaire de la voirie les bons de livraison des matériaux (si ceux-ci sont utilisés pour la réfection de la fouille) et quels que soient les matériaux, les justificatifs des essais de compactage de la tranchée.

A défaut de retour au gestionnaire de ces documents datés et signés par le maître d'ouvrage, celui-ci reste responsable de l'ouvrage, la date de début du délai règlementaire de garantie ne pouvant s'appliquer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Article 13 - Constat d'achèvement définitif

Le constat d'achèvement définitif intervient dans le 12ème mois à compter de la date de signature du constat d'achèvement provisoire. Il est réalisé à l'initiative du service gestionnaire de la voirie ou à celle du pétitionnaire.

A défaut de notification avant la fin du 13^{ième} mois, le constat d'achèvement définitif sans réserve est acquis au pétitionnaire.

Il est précédé dans tous les cas d'une information au pétitionnaire sur les travaux éventuels à exécuter avant le constat d'achèvement définitif.

Le constat d'achèvement définitif fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire (annexe 3), signé des deux parties (service gestionnaire de la voirie - pétitionnaire).

Trois possibilités:

1. le constat d'achèvement définitif est prononcé sans réserve à la condition qu'aucun manquement (Ex : manque de contrôles de compactage) ne soit mentionné sur le constat d'achèvement provisoire. Dans ce cas, le pétitionnaire est relevé de sa responsabilité sur les travaux ainsi réceptionnés.
2. le constat d'achèvement définitif est prononcé avec réserves, notamment lorsque des malfaçons mineures affectent le revêtement ou les aménagements de surface. Le pétitionnaire aura en charge de réparer les malfaçons dans un délai convenu avec le gestionnaire de voirie. Au delà de ce délai ; et après mise en demeure conformément à article R141-16 du Code de la Voirie Routière, la Ville se substitue alors au maître d'ouvrage pour réaliser les interventions jugées nécessaires et précisées dans le procès-verbal contradictoire. Ces dernières sont à la charge du pétitionnaire et facturées conformément à l'article 44 du présent règlement. Dans ce cas, la responsabilité du pétitionnaire est prolongée jusqu'à la signature du procès-verbal contradictoire de levée des réserves.
3. le constat d'achèvement définitif n'est pas prononcé, notamment lorsque la structure est sujette à des malfaçons majeures. La responsabilité du pétitionnaire est alors prolongée d'une année au terme de laquelle le constat d'achèvement définitif est de nouveau envisagé.

La Ville se réserve toutefois, après mise en demeure, la faculté de se substituer au pétitionnaire durant cette période pour réaliser les travaux de mise en conformité jugés nécessaires. Ces travaux sont à la charge du pétitionnaire et facturés conformément à l'article 44 du présent règlement. Ils valent constat d'achèvement définitif, sous réserve du paiement par le pétitionnaire des frais engagés pour leur exécution.

Dans tous les cas, si le constat d'achèvement définitif n'est pas prononcé, la responsabilité du pétitionnaire pourra être recherchée, même plusieurs années après l'achèvement provisoire.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur.

Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Article 14 - Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues; en particulier, la collecte et l'écoulement des eaux de ruissellement seront assurés en permanence.

Article 15 - Dispositions particulières

15 - 1 - Concernant les plantations

Toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes conformément aux dispositions de la norme NFP 98-332 de février 2005 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

En toute circonstance, les plantations d'alignement ou de parc devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Dans le cas éventuel où une ouverture de fouilles sur réseaux situés à moins de 2m du tronc d'un arbre s'avèrerait nécessaire, le terrassement manuel des fouilles serait alors imposé.

Dans tous les cas de terrassements (fouilles, ...) à proximité d'arbres ou d'arbustes, le service gestionnaire des espaces verts sera sollicité pour faire part de ses recommandations et prescriptions, même si elles ont déjà été formulées dans l'accord technique.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines. En cas de blessure sur des racines ou des branches d'arbres, seul le service gestionnaire des espaces verts sera autorisé à intervenir pour soigner les parties endommagées.

Dans le cas de fouille sur pelouse, il sera demandé de terrasser en respectant les différents horizons avec tri des terres. Ainsi sur pelouse, l'épaisseur de terre prévisible est de l'ordre de 30 cm ; en conséquence, la terre extraite sera mise en dépôt sur berge, sans être mélangée à d'autres déblais, de manière à pouvoir être réutilisée lors du remblaiement.

15 - 2 - Concernant les repères géodésiques

Toutes précautions doivent être prises pour assurer le maintien des repères géodésiques. En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec la Direction du Plan et de l'Information Géographique. Les frais de reconstitution des repères supprimés seront à la charge du pétitionnaire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

15 - 3 - Concernant les ouvrages existants

Toutes précautions doivent être prises pour garantir, durant les travaux et après leur exécution, la visibilité et le libre accès permanent aux organes de commande ou de contrôle des ouvrages existants.

Article 16 – Implantation et proximité de réseaux

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques sans tranchée (par fonçage, micro-tunnelier, forage horizontal, etc. ...).

Pour les voies à fort trafic neuves ou renforcées depuis moins de cinq ans, les tranchées pourront être interdites ; le fonçage ou le forage dirigé est recherché, sauf impossibilité technique dûment constatée. Les traversées de chaussée seront réalisées sous fourreaux.

Le travail en sous-œuvre, au droit des ouvrages annexes de voirie tels que les bordures, caniveaux, gargouilles, etc., est interdit. Le cas échéant, la dépose de ces ouvrages sera exigée.

Dans la mesure du possible, les accès à ouvrages, tampons et regards de visite sont implantés sous trottoir (hors accès et entrée charretière). Quand ils sont sur chaussée, ils sont obligatoirement réalisés dans l'axe de la voie pour ne pas être sous le passage des roues.

Il est interdit de poser un nouveau réseau au-dessus d'un réseau existant sauf en cas de croisement. Ceci est notamment le cas pour les micro-tranchées qui ne doivent donc pas être réalisées à l'aplomb d'un autre réseau.

Article 17 - Exécution des travaux

Le pétitionnaire recherchera, en fonction de l'évolution des conditions locales d'exécution des chantiers, l'atteinte des objectifs relatif :

- * au réemploi ou à la valorisation des matériaux géologiques naturels excavés sur les chantiers
- * aux solutions économisant les ressources naturelles non renouvelables
- * au recyclage des déchets des TP.

17 - 1 - Reconnaissance du sous-sol

Avant l'ouverture des fouilles, l'exécutant doit procéder à ses frais, aux reconnaissances du sous-sol et vérifier les positions exactes des réseaux souterrains signalés par les différents organismes et concessionnaires qu'il aura contacté auparavant. Dans tous les cas, l'accord technique n'affranchit pas l'exécutant des déclarations obligatoires (DICT) auprès des concessionnaires ou exploitants de réseaux.

17 - 2 - Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés à la scie ou par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement, en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

17 - 3 – Gestion des déchets de chantier et valorisation des excédents

Les déblais pollués seront évacués en totalité vers un lieu agréé au fur et à mesure de leur extraction.

Les déblais non pollués appelés « déchets inertes valorisables » seront amenés vers une plate forme de valorisation et de recyclage afin de favoriser leur réutilisation. L'entreprise devra fournir au gestionnaire de la voirie ou au maître d'oeuvre un bon de traçabilité et/ou de prise en charge des déblais déposés.

Pour des chantiers de grande ampleur, certains matériaux pourront être réutilisés sur place avec accord du gestionnaire de la voirie ou du maître d'oeuvre.

17 - 4 – Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol, éventuellement, en tenant compte du projet d'alignement. Elle sera conforme aux arrêtés techniques et normes en vigueur, notamment la norme NF P98-331.

Hors mis la pose de réseaux par des techniques sans tranchées, tout câble ou conduite de quelque nature qu'il soit, sera muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau, conformément aux normes en vigueur.

17 - 5 – Remblayage des tranchées

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément à la norme NF98-331, au guide technique du S.E.T.R.A./L.C.P.C. de mai 1994: «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées», complété par la note de juin 2007 (Ce guide s'applique aux tranchées de largeur supérieure à 10 cm), ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer, de manière à obtenir les qualités de compactage requises (voir annexes 4 - 7).

Les épaisseurs de corps de chaussée sont prescrites, conformément à la fiche de structure de la voie ou, à défaut, aux fiches type de remblayage définies en annexe 4, en fonction de la zone de la tranchée et du trafic, conformément aux normes en vigueur. Les fiches correspondantes sont jointes à l'accord technique ou à la permission de voirie.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai, jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir, est réalisé en matériaux agréés par le service gestionnaire de la voirie.

Les matériaux de remblai en excédent, sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

17- 6 – Remblayage des tranchées sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres sous les gazons et moins quatre-vingt centimètres sous les plantations arbustives, conformément aux fiches type de remblayage définies en annexe 4. Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en accord avec le service gestionnaire des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord du service gestionnaire des espaces verts sur la qualité des matériaux de remblai.

Aucune fouille au droit d'arbres ne sera refermée sans contrôle préalable du service gestionnaire des espaces verts qui interviendra dans les 24 h à la demande du pétitionnaire. Le cas échéant, il sera demandé au pétitionnaire une réouverture des fouilles, à sa charge, afin de vérifier l'état racinaire des arbres.

17 - 7 – Conditions d'utilisation des tranchées de faible dimension

La norme NF P98-333 précise les conditions d'exécution des tranchées de faible dimension, les micro tranchées de largeur comprise entre 5 et 15 cm et les mini tranchées entre 15 à 30 cm.

Le génie civil allégé doit respecter les normes, contraintes spécifiques et dispositions réglementaires en vigueur, spécialement en matière de sécurité. L'étude du tracé devra s'assurer, par un repérage préalable, de la compatibilité de proximité des autres réseaux avec l'usage de cette technique ; en particulier les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 pour les distributions d'énergie électrique.

Le dossier technique de la demande précisera le procédé de travaux, le matériau autocompactant de remblayage et son mode de contrôle.

L'opérateur reste responsable des conséquences, gênes ou préjudices éventuels causés aux tiers par l'enfouissement du réseau à une profondeur réduite. Le génie civil allégé ne peut pas être employé pour des chaussées avec un trafic lourd supérieur à T3.

Les tranchées devront respecter une hauteur de charge des réseaux (partie supérieure de la génératrice), comprise entre 30 cm et 80 cm sur chaussée et entre 30 cm et 60 cm du trottoir.

Elles sont autorisées, dans les conditions définies par les fiches type de remblayage définies en annexe 4, après accord du service gestionnaire de la voirie sur le dossier technique préalable, sur :

- * les chaussées circulées T5, T4, T3+ et T3-
- * les espaces publics circulés en dallage ou pavé après dépose de ceux-ci pour les trafics T5, T4, T3+ et T3-
- * les trottoirs;
- * les parkings.

Article 18 – Réfection de la couche de roulement

18-1 La réfection provisoire

Dans des circonstances particulières, notamment climatiques ou de déroulement du chantier, empêchant la réfection définitive à l'achèvement des travaux, une réfection provisoire sera réalisée à la demande du service gestionnaire de la voirie, ou à la demande de l'exécutant.

Les caractéristiques techniques seront définies d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et le service gestionnaire de la voirie. La réfection sera réalisée exclusivement en enrobé ou en enrobé à froid selon le type de voie. Tout autre mode de réfection devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie dûment spécifier sur l'accord technique. Seul le revêtement de chaussée est provisoire, les structures de chaussée sont exécutées conformément à l'article 17-5.

Le revêtement provisoire devra former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent.

Le marquage au sol provisoire est rétabli à la charge de l'exécutant.

L'exécutant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit en particulier remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'au constat d'achèvement définitif.

18-2 La réfection définitive

Elle consiste à remettre la zone des travaux en son état initial, sous contrôle du service gestionnaire de la voirie, ou du service gestionnaire des espaces verts dans les secteurs le concernant.

Elle intervient dans les plus brefs délais. Elle est éventuellement précédée d'une réfection provisoire (article 18-1). Dans ce cas, la réfection définitive est réalisée sous 8 jours suivant l'achèvement de la réfection provisoire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées conformément aux fiches type de remblayage jointes à l'accord technique ou à la permission de voirie.

Sur les couches de base en grave non traitée (GRH, GNT, ...) il convient de réaliser une couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume sur toute la largeur suivie d'un léger gravillonnage 4/6: bitume résiduel minimum $1,2 \text{ kg/m}^2$

Avant la mise en place de matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, il convient de réaliser une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (bitume résiduel minimum 300 g/m^2) sur toute la surface, y compris les côtés verticaux.

Après leur mise en place, il convient de réaliser un étanchement de joints à l'émulsion de bitume, avec un léger sablage.

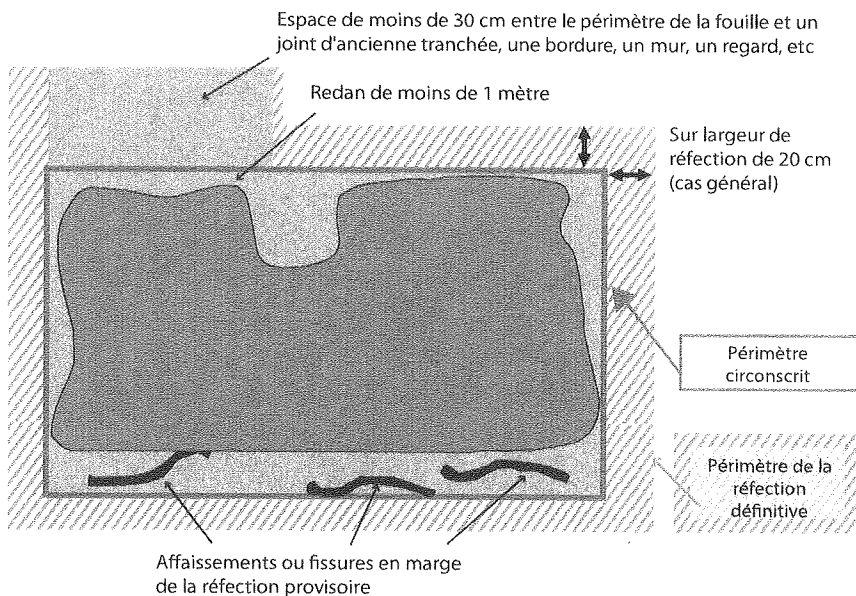
Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces derniers.

PERIMETRE DE LA REFECTION DEFINITIVE

Le périmètre de la réfection définitive correspond à l'ouverture de la fouille (périmètre circonscrit) majoré de 20 cm. Il intègre également, conformément au schéma :

- * les dégradations éventuelles intervenues au cours du chantier (affaissements et fissures à la marge de la réfection provisoire (périmètre des dégradations))
- * tout redan de moins de un mètre
- * les délaissés de largeur moins de 30 cm entre le bord de la fouille et les bordures, façades ou joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que: regards de visite, bouche d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF, etc.)

Éléments à inclure dans le périmètre de réfection définitive



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Dans le cas de revêtement en très bon état ou de moins de cinq ans, la réfection définitive pourra porter sur la totalité :

- de la demi-chaussée lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de la largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés;
- de la chaussée lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de la largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés;
- du trottoir lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de la largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés;

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais, dans le cadre du marché correspondant ou en régie :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée ;
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

Après la pose du revêtement définitif :

- la signalisation verticale déposée est remise en place par l'exécutant.
- la signalisation horizontale existante est remise en place par l'exécutant à ses frais. La signalisation horizontale s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Les marquages devront être en tous points conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I - Septième partie. L'utilisation de produit de marquage routier devra être conforme à la certification NF2 qui pourra être de classe P5 1 RH S3 pour son anti glissance.

Après agrément du maître d'oeuvre, les travaux d'effacement de marquage existant doivent être effectués selon les procédés suivants :

- Décapage par projection d'un produit abrasif en présence d'eau, suivi d'un balayage soigné
- Décapage par projection d'air chaud à grande vitesse (avec raclage pour les produits épais)
- Ponçage de la chaussée au moyen d'un engin rotatif.

L'effacement par recouvrement (peinture noire) est interdit.

Article 19 - Contrôle des remblayages et des réfections

Les niveaux de qualité de compactage seront conformes à la norme NF 98-331, au guide technique du S.E.T.R.A./L.C.P.C. de mai 1994: «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées», complété par la note de juin 2007.

Les contrôles (essais de compactage) des travaux effectués, sont réputés être faits par l'exécutant ou par un laboratoire ou organisme agréé, sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les résultats de ces essais seront transmis avec la demande de constat d'achèvement provisoire au gestionnaire de la voirie (voir article 12). Un contrôle est effectué au minimum tous les 50 m; un à deux par tranchée transversale ou par fouille ponctuelle.

Si des vérifications supplémentaires sont effectuées à l'initiative du service gestionnaire de la voirie, les frais correspondants seront à la charge du maître d'ouvrage uniquement si les résultats sont mauvais ou insuffisants.

Les agents du service gestionnaire de la voirie sont habilités à formuler toutes observations et établissent si nécessaire un constat d'évènement signé des deux parties, à charge pour le maître d'ouvrage d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Le pétitionnaire doit être apte à préciser la classification G.T.R (Guide Technique pour la réalisation des Remblais et des couches de forme - NF P 11 300) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Article 20 - Conformité des travaux

En cas de manquement constaté aux prescriptions prévues à l'article 19, et, d'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, après mise en demeure préalable restée sans effet, une nouvelle réfection sera exigée dans les 15 jours. Passé ce délai, le service gestionnaire de la voirie intervient pour y remédier, aux conditions financières définies à l'article 44.

Article 21 - Prescriptions techniques de récolement

21.1 : Obligations de l'exécutant

Les plans de récolement des ouvrages et canalisations exécutés dans l'emprise publique communale devront être transmis au service gestionnaire de la voirie dans un délai de trois mois à compter de la date de réception des travaux.

Chaque exécutant aura en charge de fournir des plans de récolement, sous forme de fichier(s) informatique(s), conformes aux travaux réalisés, géo référencés en trois dimensions en RGF 93 et avec toute la précision souhaitée dans un format informatique compatible, directement et facilement intégrable dans le Système d'Informations Géographiques de la Ville de Saint-Denis.

Les plans de récolement devront mentionner l'ensemble des réseaux impactés par le chantier, y compris toutes les canalisations, conduites et ouvrages visibles, abandonnés ou non, même si ceux ci ne font pas partie du projet. L'intervenant aura également à charge de renseigner et de mentionner, en particulier, la propriété des canalisations, conduites et ouvrages abandonnés rencontrés, réutilisés ou non.

21.2 : Exécution des levés

Les zones à lever engloberont l'ensemble des modifications apportées par les travaux à l'état initial, et seront rattachées géographiquement à celui ci.

21. 2.1 - Prescriptions techniques spécifiques pour les réseaux

Les canalisations, conduites et ouvrages souterrains découverts, abandonnés ou en service ainsi que ceux nouvellement créés feront l'objet d'un levé de récolement fractionné pendant la durée du chantier, et au fur et à mesure de son avancement. Le levé s'effectuera toujours en fouille ouverte. Un levé unique de récolement portant sur l'ensemble du chantier pourra éventuellement être effectué, en fonction de l'étendue du chantier.

Les points levés seront pris sur la génératrice supérieure du réseau, au nombre minimum de deux (2) par réseau sur un tronçon ne présentant pas de changement de direction ou de pente.

En cas de réseau nouvellement créé, les raccordements sur l'ancienne conduite seront obligatoirement levés.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Dans le cas de canalisation, conduite et/ou ouvrage de section autre que circulaire (ovoïde, parallélépipédique, ...), les bords gauche et droit de la canalisation, conduite et/ou ouvrage seront obligatoirement levés.

Dans un tableau annexé aux documents remis seront reprises les caractéristiques générales des réseaux faisant partie des travaux : section, longueur, diamètre, largeur, hauteur, nature, matériau, propriétaire, ...

21. 2.2 - Prescriptions techniques en superstructure

Les aménagements de surface feront l'objet d'un levé régulier, numérisé, fractionné ou non selon l'étendue du chantier et ce toujours avec l'accord du Maître d'œuvre, et, le cas échéant, du service gestionnaire de la voirie.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Section 3

Organisation générale, sécurité et circulation au droit des chantiers

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier et des usagers. Il a la charge de la signalisation de son chantier, dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Article 22 - Information du gestionnaire de voirie

Tout intervenant sur le domaine public doit aviser le service gestionnaire de la voirie, au moins dix jours à l'avance, de la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption de plus d'un mois

Ce délai est porté à quinze jours ouvrables lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire.

Article 23 - Information du public

Pour les chantiers programmables, des panneaux bien visibles doivent être placés par le maître d'ouvrage à proximité des chantiers, au moins 7 jours avant le commencement des travaux, avec les indications suivantes:

- a) nom du maître d'ouvrage;
- b) nature et durée des travaux;
- c) nom, adresse et numéro de téléphone de l'exécutant.

Suivant l'importance des travaux et des perturbations occasionnées, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de réaliser une information spécifique (réunion publique, courrier aux riverains, etc...)

Pour les autres chantiers, les indications reprises en a) et c) au moins seront mentionnées.

Article 24 - Implantation des chantiers et des fouilles

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites prescrites par la permission de voirie. Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements en place, en particulier, elles seront prioritairement réalisées sous trottoirs. Si elles devaient être absolument réalisées sous chaussée, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de réclamer toutes les justifications nécessaires.

24-1 Tranchée longitudinale

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci sera ouverte au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La longueur maximum d'ouverture devra être justifiée en fonction des contraintes techniques de chaque intervenant.

24-2 Tranchée transversale :

Les dispositions de réalisation des tranchées transversales sont précisées à l'article 29 - emprise du chantier

24-3 Branchements et câblage :

Les branchements provisoires de chantiers basse tension et câblages font l'objet d'une autorisation de voirie. Ils doivent être conformes à la règle générale NF C15-100 relative aux installations temporaires (règles 361 à 364) ; à la norme C17 200 pour l'éclairage, et, en particulier :

- * Les câbles aériens devront respecter un tirant d'air minimum de 6 mètres sur chaussée et 4,30 mètres sur trottoir.
- * Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines. Ces supports sont, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,70 m de l'aplomb du bord de chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation officielle (plaques de noms de rue, etc...).
- * En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement doit être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues.

Article 25 - Organisation des travaux

Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 5 jours ;

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. En particulier, il est interdit d'utiliser les espaces verts comme zone de dépôt. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointe précisées par la permission de voirie.

- * Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement;
- * L'emprise correspondant à la partie des travaux réfectionnés doit être libérée immédiatement;
- * Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé d'eau, siphons, postes de transformation et armoires, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambres de tirage, bouches d'incendie, etc... doivent rester visibles et accessibles pendant et après la durée des travaux;
- * L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf

accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire;

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

- * L'accès aux propriétés riveraines doit être maintenu
- * Nettoyement des abords au cours et à la fin du chantier : l'exécutant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.
- * Les travaux ne devront, à aucun moment, gêner l'écoulement naturel des eaux
- * Aucune projection de sable ou de poussière, aucune chute d'objets ou matériaux, aucun écoulement de liquide ne devront se produire hors du chantier
- * Les abords du chantier situés sur le domaine public devront être maintenus propres en permanence, en cas de défaillance, le nettoyage sera exécuté par la Ville aux conditions définies à l'article 44.

Article 26 – Interruption de chantier

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, les dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, il sera systématiquement demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Si, au cours du chantier, l'exécutant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit en aviser le service gestionnaire de la voirie et lui donner les motifs de cette suspension.

Toute demande de prolongation de délai d'exécution, doit parvenir au gestionnaire au moins cinq jours ouvrables avant la date limite de fin prévue des travaux et au moins huit jours avant cette date si un arrêté de circulation doit être prorogé.

Article 27 - Protection et signalisation des chantiers

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. L'exécutant a l'entière responsabilité de la signalisation qui doit être assurée de jour comme de nuit. En particulier :

27.1 - Vis-à-vis des véhicules

Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces et si besoin, une signalisation de prescription et de jalonnement.

Des obstacles de type glissière ou éléments poids peuvent être exigés.

En aucun cas la signalisation provisoire de chantier ne doit pas masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

27.2 - Vis-à-vis des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons au droit du chantier, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être assuré en toute sécurité sur une largeur minimum de 1.40 m, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013



sous réserve de l'aménagement d'un passage présentant toutes garanties de solidité et de stabilité ; dans ce cas, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

27.3 – Vis à vis du personnel travaillant sur le chantier

Les fouilles dont la profondeur est supérieure ou égale à 1.30 mètre devront être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter des éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique intéressée et conformément à la réglementation en vigueur (norme NF P98-331).

27.4- Dispositifs de chantier, clôture, palissade, échafaudage

Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

Toute palissade clôturant un chantier devra être propre, vierge de tout affichage et sans danger pour les usagers, notamment les piétons, se déplaçant à proximité. Cette protection pourra être constituée à titre d'exemple, par des barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et à 0,50 mètre du sol, l'ensemble étant fixé d'une façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection, métalliques ou en bois, ne devront pas comporter de défaut susceptible de diminuer leur résistance, et les mains-courantes seront exemptes d'échardes ou de pointes risquant de blesser un utilisateur.

Une lisse placée sur le sol devra être détectable par la canne d'une personne non voyante.

Si le passage des piétons est assuré sous un échafaudage, il devra être clairement signalé, être protégé par un toit solide et étanche mis en place au 1^{er} niveau et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement. Les parties basses des échafaudages seront protégées par un entourage en mousse dans les zones fréquentées par les piétons.

Un passage libre d'une hauteur minimum de 2,50 m doit être respecté.

Sur les espaces dallés, l'emprise de toute occupation devra être protégée par un plancher suffisamment épais et les charges réparties par des cales en bois.

Tout dispositif devra être revêtu de couleurs de sécurité par bandes alternées rouge et blanche (avec plus de 50 % de rouge).

Les fixations dans le sol ne sont pas autorisées quel que soit leur nature.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'exécutant.

27.5- Défaut d'entretien de la signalisation du chantier

L'exécutant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière, notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier.

Les équipements de balisage et de signalisation ne devront, à aucun moment, être la cause d'un risque pour les usagers de la voie. Cette signalisation devra être entretenue par l'exécutant tout au long du chantier.

Si un problème survient sur les équipements de balisage et de signalisation et que cela génère un risque pour les usagers de la voie :

* Pendant les heures ouvrées, et non ouvrées si le marché prévoit des interventions de la part de l'exécutant, un signallement préalable à l'exécutant puis
Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

intervention des services de la Ville de Saint-Denis en cas de carence de l'exécutant.

* Pendant les heures non- ouvrées : intervention des services de la Ville de Saint-Denis
En cas d'intervention du personnel de la Ville, les dispositions de l'article 44 s'appliqueront.

Article 28 – Emprise du chantier

28-1 – emprise et circulation générale

Les fouilles transversales ne peuvent se faire, sauf raison technique dûment justifiée que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. Selon la largeur de la chaussée, ou les impératifs de circulation, les traversées de chaussée pourront être imposées par tiers.

Si une voie de circulation d'au moins 2,80 mètres ne peut pas être conservée, la mise en place d'une déviation sera étudiée (article 29).

Dans les cas où aucune circulation n'est possible durant les travaux (rue étroite, cheminement piétons, les accès aux commerces), l'exécutant doit organiser une concertation (section 4 – article 35.1) entre le service gestionnaire de la voirie, le service de la gestion des déchets de la CINOR, le SDIS, le service gestionnaire des transports publics, et tout autre organisme impacté. Des dispositions particulières, comme la mise en place de tout dispositif de franchissement, pourront être imposées par ces services. Un passage de circulation et d'intervention de 4 m de largeur restera libre en permanence pour les interventions des services de secours. Par dérogation, la largeur du passage pourra être réduite à 3 mètres, sur une longueur inférieure à 10 mètres, à condition d'être située à plus de 10mètres d'une zone de largeur inférieure à 4 mètres. Dans le cas d'un trafic bus ou poids lourds important, une voie de circulation d'au moins 3.10 mètres doit être conservée. A défaut, une déviation du trafic lourd sera étudiée (article 29).

Sur les axes à fort trafic, dans les carrefours importants, et sur les lignes des transports en commun, toute modification des conditions de gestion du trafic et des carrefours à feux, aussi légère soit-elle, doit faire l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire de la voirie (section 4 – article 35.1). Dans tous les cas, des dispositions particulières (notamment l'exécution des chantiers en période nocturne) pourront être imposées (article 29).

28-2 - Stationnement

Lors des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement des véhicules, l'exécutant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux. Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins dans le cadre de la réglementation du stationnement en vigueur.

Article 29 – Arrêté temporaire de circulation sous chantier

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation automobile et piétonne, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal. L'arrêté municipal correspondant est affiché sur le chantier.

L'exécutant doit, au moins 8 jours ouvrés avant le commencement des travaux, faire une demande d'arrêté auprès du service gestionnaire de la voirie.

L'arrêté temporaire de circulation sous chantier permettra :

- * d'assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers, en particulier des riverains et services de secours.
- * de réglementer le stationnement.

Article 30 – Alternat par feux

Si l'organisation du chantier et l'écoulement de la circulation nécessitent une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge de l'exécutant. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable du service gestionnaire de la circulation.

La signalisation lumineuse par feux tricolores sera réglée, sauf prescriptions spéciales fixées par le service gestionnaire de la voirie notamment du service circulation, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée. Leur fonctionnement régulier devra être assuré en permanence. Pour certains chantiers, il pourra être exigé des feux tricolores à système adaptatif.

Article 31 – Bruits de chantier

Les dispositions relatives aux bruits des chantiers de travaux publics ou privés, sont définies par l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés répondent aux normes d'émission sonore, en particulier, les compresseurs doivent être insonorisés.

Les travaux bruyants, réalisés sur et sous la voie publique, sont interdits :

- * tous les jours de la semaine, de 20h à 7h et de 12h30 à 13h30
- * toute la journée des dimanches et jours fériés

Ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus :

- * Certains chantiers évoqués à l'article 28, s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés. Ils font l'objet d'un arrêté spécifique portant dérogation qui devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux
- * Les interventions d'utilité publique en urgence (tels que les casses de réseaux) qui devront être signalées à posteriori au service gestionnaire de la voirie.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissement d'enseignement et de recherche, crèches...

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Article 32 - Découvertes archéologiques

La découverte d'objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouille est immédiatement déclarée au service gestionnaire de la voirie, à charge pour ce dernier d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur. L'exécutant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration concernée.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Section 4

Coordination des travaux de voirie et réseaux divers sur les voies ouvertes à la circulation

La coordination des travaux a pour objectif d'éviter les interventions successives sur les réseaux et la voirie. Elle est prévue par le CVR et doit être mise en oeuvre par la collectivité. Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination selon les modalités précisées ci-dessous. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'exécutant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

Article 33 - Types de travaux

- * Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLE ou PREVISIBLE, tous les travaux inscrits dans le calendrier des travaux;
- * Sont classés dans la catégorie NON PROGRAMMABLE ou NON PREVISIBLE, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement isolés;
- * Sont classés dans la catégorie URGENTE, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

Article 34 – Coordination et calendrier des travaux

34-1 Coordination des travaux programmables

Le service gestionnaire de la voirie diffuse avant le 1er novembre de chaque année, la liste indicative des projets de viabilité affectant la voirie au cours des années suivantes à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Les maîtres d'ouvrage font parvenir au service gestionnaire de la voirie avant le 1er décembre de chaque année, leur programme précisant la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Courant janvier, une réunion destinée à la mise au point précise les dates de réalisation. Au cours de cette réunion annuelle, sont également fixées les dates de réunions nécessaires en cours d'année pour l'actualisation des projets.

Les programmes peuvent être complétés en cours d'année, à la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins 3 mois avant la date prévue pour son ouverture.

Les réunions annuelles et périodiques rassemblent les représentants dûment mandatés des exécutants.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

34-2 Calendrier des travaux programmables

Le Maire arrête le calendrier des travaux publié avant le 1^{er} février de chaque année. Il comprend l'ensemble des travaux programmés à exécuter sur les voies définies à l'article 2.2 et leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

Il peut être actualisé à l'issue de réunions de coordination.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débiter; ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

Le refus d'inscription de travaux sur des revêtements de plus de 3 ans fait l'objet d'une décision motivée.

Article 35 – Dispositions diverses de coordination

35-1 Réunion de préparation du chantier

Les diverses réunions de coordination prévues à l'article 34 ne sauraient, en aucun cas, remplacer les réunions d'organisation et d'exécution propres à chaque chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire, et auxquelles sont tenus d'assister les maîtres d'ouvrage, les exécutants, les tiers intéressés et si nécessaire le Service gestionnaire de la Voirie.

Section 5

Règles d'occupation et de riveraineté des voies publiques

Sur le domaine public communal et sur les voies ouvertes à la circulation publique ou en surplomb de ceux-ci, tous travaux, dépôt ou installation temporaire à caractère commercial, sportif ou culturel, tout raccordement à la voirie (accès, entrée bateau), toute intervention sur les ouvrages séparatifs permanents ou temporaires est soumis à autorisation municipale préalable.

Cette procédure est indépendante des procédures d'urbanisme auxquelles elle ne peut se substituer. Pour les travaux exécutés sur une propriété faisant partie d'un lotissement, toute autorisation est subordonnée aux clauses et conditions du cahier des charges du lotissement

Article 36 – Les interventions sur voirie pour travaux

36-1 – Demande

Toute demande d'autorisation doit être adressée au Maire de la Ville de Saint-Denis avec l'imprimé « Demande d'Intervention sur le Domaine Public annexe 1 ». Elle doit indiquer :

- * la nature des travaux ou de l'occupation,
- * le lieu d'implantation souhaité,
- * l'emprise projetée,
- * la durée envisagée des installations provisoires,
- * la référence de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant,
- * la description du projet de palissade, lorsqu'une telle installation est nécessaire notamment pour des raisons de sécurité.

Elle doit être accompagnée d'un plan masse à l'échelle du 1/200^{ème}

36-2 – Durée de validité de l'autorisation

Le demandeur devra se pourvoir d'une nouvelle autorisation s'il n'a pas exécuté ses travaux dans le délai d'un an.

Le Maire se réserve la faculté d'interdire toute occupation du domaine public ou des voies ouvertes à la circulation publique pour des motifs d'ordre public ou de sécurité ou à l'occasion de manifestations autorisées. Cette interdiction ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité

36-3 – Responsabilités et recours

Le demandeur bénéficie de l'autorisation sous sa propre responsabilité au regard des lois et règlements en vigueur.

En particulier, le demandeur sera responsable des accidents ou dommages pouvant résulter du fait de son occupation du domaine public, de l'exécution de ses travaux, de l'existence et du mauvais fonctionnement ou de la mauvaise utilisation de ses ouvrages ou du matériel utilisé. Les détériorations du domaine public qui seraient constatées seront réparées aux frais du demandeur, sous le contrôle des agents des services municipaux aux conditions de l'article 44.

En outre, il ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité, à la suite de dommages occasionnés à ses matériels ou ouvrages dans le cadre de l'autorisation.

974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

36-4 – Droits et Taxes

Chaque autorisation donne lieu au versement d'une redevance conformément à l'article 44.3. Les autorisations sont délivrées sous réserve des droits des tiers, sans garantie de la ville, qui ne pourra être tenue pour responsable des préjudices qui pourraient subvenir à la suite de la présence de dépôts, installations ou ouvrages du demandeur.

36-5 – Constat des lieux

Préalablement à tous les travaux, le propriétaire, le demandeur ou l'entreprise doit demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. A défaut, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 37 – Les occupations diverses

Aucune occupation temporaire de l'espace public ne peut être réalisée sans autorisation préalable instruite par le service gestionnaire de la voirie, sont notamment concernés les échafaudages, dépôts de bois, bennes ou matériaux indispensables à l'exécution de travaux.

Article 38 – Travaux et immeubles en limite du domaine public

Toute autorisation de travaux affectant la limite entre domaine public et propriété privée fera l'objet d'une demande d'alignement et de points de hauteur à la Direction du Plan de la Ville, notamment pour les clôtures. Les points d'alignements devront être rigoureusement respectés.

Si le terrain est frappé d'alignement, l'autorisation ne peut être accordée qu'à titre précaire et révocable. Le demandeur ne pourra prétendre à aucune indemnité, lors de la réalisation de l'alignement.

Pour les immeubles riverains, les saillies autorisées, notamment dans le cas de travaux d'amélioration de la performance énergétique, ne doivent pas excéder les dimensions définies dans le PLU, et en tout état de cause préserver la largeur minimale de trottoir de 1,40 mètre requise pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Article 39 – Dispositions concernant les accès

L'accès est un droit de riveraineté soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier. Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et ne pas gêner l'écoulement des eaux. L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur. Tous travaux du fait de l'accès sont à la charge du demandeur, y compris sur le domaine public.

39-1 – accès riverains et entrée bateau

En zone urbaine et sauf cas particulier, un seul accès au domaine public est autorisé pour les véhicules, par propriété riveraine ou identité foncière. Il doit répondre aux normes et conditions de sécurité des usagers de la voie publique et peut ne pas être autorisé s'il présente un risque, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage.

L'entrée bateau ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le cas échéant, le stationnement peut s'effectuer sur la chaussée si les conditions réglementaires l'autorisent.

La longueur maximum de l'aménagement du trottoir, du talus ou de la clôture est de 6 mètres pour les collectifs et activités, de 4m pour les pavillons.

Par dérogation et à titre exceptionnel, un deuxième accès pourra être aménagé pour les installations collectives de plus de deux garages ou parkings.

Dans le cas d'un trottoir avec bordures en limite de chaussée, l'abaissement à 0,02 mètre sera réalisé sur 2 mètres avec des bordures et matériaux correspondants à l'environnement. Ceux-ci pourront être imposés par les services techniques municipaux. La réalisation devra être conforme au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux publics et aux normes en vigueur, notamment concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Le bon écoulement des eaux pluviales sera respecté.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

39-2 – Présence d'ouvrages

Si un ouvrage présente une gêne à la création de l'accès, le demandeur devra soit déplacer ou modifier à ses frais conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire compétent, soit déplacer la position de l'accès.

La Ville se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les équipements d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les réseaux s'y rapportant.

39-3 – Ecoulement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la propriété devront être raccordés à minima sur le fil d'eau du caniveau.

Article 40 – Propreté des voies et des espaces publics

40-1 – Souillures dues aux engins spéciaux

Il est interdit de souiller les voies ouvertes à la circulation publique avec des engins agricoles, de terrassement, des engins militaires ou spéciaux. Ces véhicules devront être nettoyés avant de s'engager sur la chaussée.

Tout dispositif sera pris pour éviter l'endommagement des revêtements des chaussées

L'auteur d'une souillure anormale du domaine public doit immédiatement et sans sommation procéder au nettoyage de la partie souillée. En cas de non observation de cette prescription, l'administration fera effectuer le nettoyage aux frais de l'auteur, aux conditions définies à l'article 44.

Section 6

Conditions d'application

Article 41 - Obligations du maître d'ouvrage

Tout maître d'ouvrage a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

L'exécutant doit donc être en possession du règlement de voirie et de l'accord préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de la surveillance du domaine public.

Article 42 - Infractions

Toute personne réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le règlement de voirie fera l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris. Le domaine public sera remis en l'état initial par la collectivité aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

Article 43 - Sanctions

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du code de la voirie routière (Procès Verbal dressé par la Police Municipale ou par un agent assermenté)

Les infractions sont poursuivies à la demande du maire dans les conditions prévues par les articles L.116-3 (transmission du PV au Procureur) à L.116-7 du code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Conformément aux articles L115-1, R115-1 et R115-4 du code de la voirie routière, le Maire ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination prescrites par l'arrêté de coordination de travaux.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le maire peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux.

Le service gestionnaire de la voirie prend toutes mesures nécessaires pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Article 44 – Dispositions financières

44-1 Définition du prix de base/frais généraux

Lorsque la Ville se substitue à l'exécutant - conformément aux articles 13, 18 et 20 du présent règlement ainsi que dans les cas d'intervention d'office ou après mise en demeure ci-dessus ; l'exécutant s'acquitte des frais engagés et de tous les travaux à sa charge par versement à la Ville des sommes indiquées dans l'avis de paiement qui est adressé à l'exécutant et auquel seront jointes les pièces justificatives.

Le montant des travaux facturés est déterminé à partir des marchés passés par la Ville. Dans le cas de travaux non prévus aux marchés, il est tenu compte des frais réellement engagés par le service gestionnaire de la voirie.

Une majoration est appliquée pour couvrir les frais généraux et de contrôles, le montant Hors Taxes des travaux définis ci-dessus est majoré, par chantier, de :

- * 20 % du montant des travaux HT pour la tranche de travaux inférieure à 2286,89 €
- * 15 % du montant des travaux HT pour la tranche de travaux comprise entre 2286,89 et 7622,45 €
- * 10 % du montant des travaux HT pour la tranche de travaux supérieure à 7622,45 €

44.2 - Tarification des frais relatifs aux plans de récolement

Si l'intervenant ne réalise pas par lui même les levés en vue des plans de récolement (cf. article 21.1), la Direction du Plan de la Ville peut se substituer à lui, soit en régie ou par l'intermédiaire de son prestataire dans le cadre du marché de levés de plans au 1/200^{ème} en cours, avec mise en recouvrement des frais aux tarifs dudit marché (cf. article 21.2), soit dans le cadre d'un contrat de service la liant avec cet exécutant.

44.3 – Tarification des permissions de voirie et de stationnement

Les tarifs des redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal en conformité des réglementations en vigueur.

44.4 - Recouvrement des frais

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins du Trésorier Receveur Municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Article 45 – Responsabilité

La responsabilité de la Ville de Saint-Denis ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage assume seul, sauf dans les cas prévus à l'article 44-1, tant envers la Ville de Saint-Denis qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. Le maître d'ouvrage reste responsable de ses travaux jusqu'au constat d'achèvement définitif de ses travaux.

Article 46 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du .

Article 47 - Application du règlement

Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Denis est chargé de l'application du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché conformément à la loi.

Saint-Denis,

Le Maire,

ANNEXES

Annexe I - Demande d'intervention sur le domaine public routier



DEMANDE D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC
TEL : 02 62 40 07 22 FAX : 02 62 40 07 50

COORDONNÉES DU DÉCLARANT	ADRESSE POSTALE DU DÉCLARANT
Téléphone :	
Télécopie :	
Email :	
N° SIRET ou n° registre du commerce :	
Interlocuteur Nom :	<input type="checkbox"/> Le déclarant <input type="checkbox"/> Le Maître d'Oeuvre <input type="checkbox"/> Le Maître d'Ouvrage
Prénom :	

TRAVAUX A RÉALISER	
LOCALISATION (n° et nom de la voie) :	
NATURE DES TRAVAUX :	<input type="checkbox"/> fouille <input type="text"/> ml <input type="checkbox"/> autre <input type="text"/> <input type="checkbox"/> accès véhicule <input type="checkbox"/> clôture/portail
Description sommaire :	
Incidence sur :	circulation <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non stationnement <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
MOYENS UTILISÉS	
Matériels :	<input type="checkbox"/> Brise-roches <input type="checkbox"/> Engins vibrants <input type="checkbox"/> Blindage
Plans joints :	<input type="checkbox"/> Situation <input type="checkbox"/> Masse <input type="checkbox"/> Coupe
PÉRIODE DE TRAVAUX	DU : <input type="text"/> AU : <input type="text"/>

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC					
<input type="checkbox"/> emprise chantier	<input type="text"/> m ²	<input type="checkbox"/> échafaudage	<input type="text"/> m ²	<input type="checkbox"/> benne	<input type="text"/> m ²
<input type="checkbox"/> parking	<input type="text"/> m ²	<input type="checkbox"/> trottoir	<input type="text"/> m ²	<input type="checkbox"/> curage fossé	
<input type="checkbox"/> camion nacelle	<input type="text"/> m ²	<input type="checkbox"/> camion grue	<input type="text"/> m ²		

RAVALEMENT DE FACADE : indiquer la surface de façade ravalée à l'aplomb du domaine public : m²
 NOTA : Les surfaces ci-dessus sont exprimées en m² de surface au sol occupée.

MAITRE D'OUVRAGE	
Nom, adresse :	<input type="text"/>
Téléphone :	<input type="text"/>
Télécopie :	<input type="text"/>

MAITRE D'ŒUVRE	
Nom, adresse :	<input type="text"/>
Téléphone :	<input type="text"/>
Télécopie :	<input type="text"/>

Accusé de réception en préfecture
 974-219740115-20130921-13422-2-DE
 Date de réception préfecture : 01/10/2013

Section 6

ANNEXE 2 - CONSTAT DES LIEUX



CONSTAT DES LIEUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
 SERVICES TECHNIQUES
 DIRECTION DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC
 TEL : 02 62 40 07 22 FAX : 02 62 40 07 50

	Le Représentant du Gestionnaire du DP	Le Représentant du Maître d'Ouvrage	Le Représentant de l'entreprise
Nom :
Tel :

AET n° du

Nature et situation des travaux projetés :

.....

État de :	Bon	Moyen	Médiocre
La chaussée			
Du trottoir			
L'accotement			

Réfection provisoire de la chaussée : Enrobé à froid Bicouche

Observations :

.....

Fait à Saint-Denis, le/...../.....

Le Représentant du
Gestionnaire du DP

Le Représentant du
Maître d'Ouvrage

Le Représentant de
l'entreprise

Accusé de réception en préfecture
 974-219740115-20130921-13422-2-DE
 Date de réception préfecture : 01/10/2013

ANNEXE 3 - PROCES VERBAL DE RECEPTION

Constat d'achèvement provisoire, Constat d'achèvement définitif



**S A I N T
D E N I S**

Direction Gestion du Domaine Public

**CONSTAT D'ACHEVEMENT
PROVISOIRE/DEFINITIF**

Saint-Denis, le

Affaire suivie par :
Votre interlocuteur :
Vos références dossier :

Veillez trouver ci-dessous les informations du constat d'achèvement provisoire/définitif des travaux que vous avez réalisés sur le domaine public.

Je vous saurais gré de formuler vos observations dans le mois qui suit la date d'édition du présent document. Passé ce délai et en l'absence de contestation des réserves émises, le constat d'achèvement provisoire/définitif sera considéré accepté.

Le Directeur,

Dossier n°	
Dossier principal :	Type du dossier :
Accusé réception le :	Localisation :
Accord technique du :	Nature des travaux :

Entreprise :			Interlocuteur :	
D.I.C.T. du :	Prévu le :	Durée :	Semaines :	Constat des lieux le :

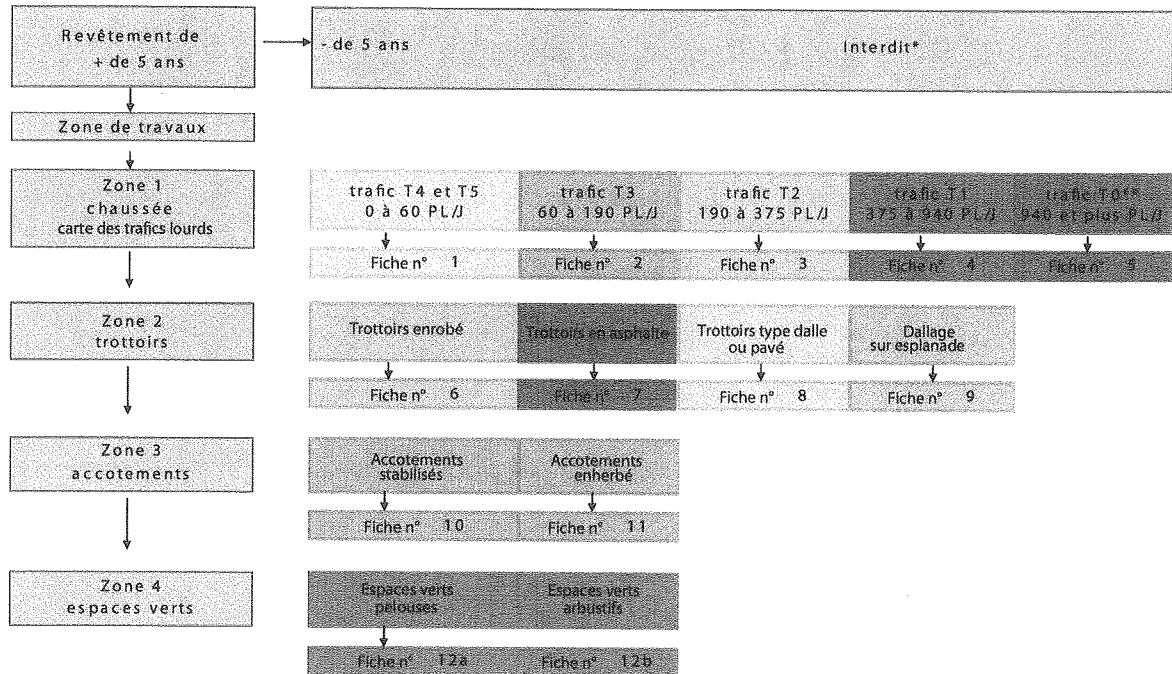
CONSTAT DE CHANTIER :
DIMENSIONS DES FOUILLES :

ACHEVEMENT PROVISOIRE/DEFINITIF	CHANTIER	Débuté le :	Achévé le :
Observations :			

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Annexe 4

Remblayage des tranchées

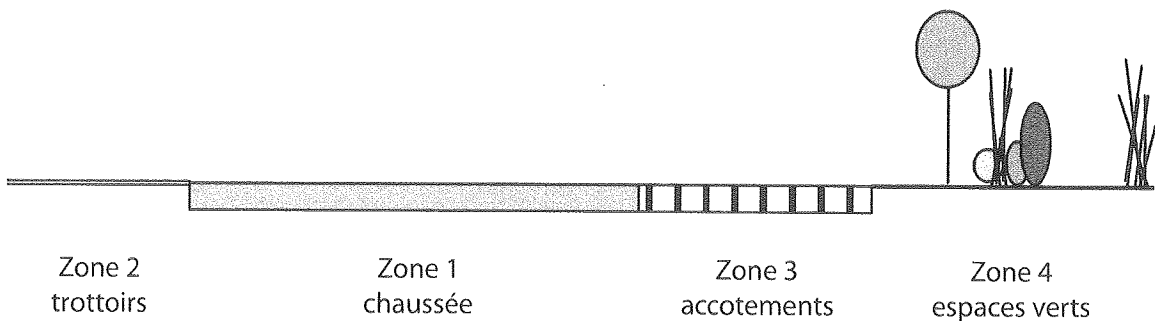


* sauf dérogation et intervention d'urgence

** fonçage ou forage à utiliser en priorité

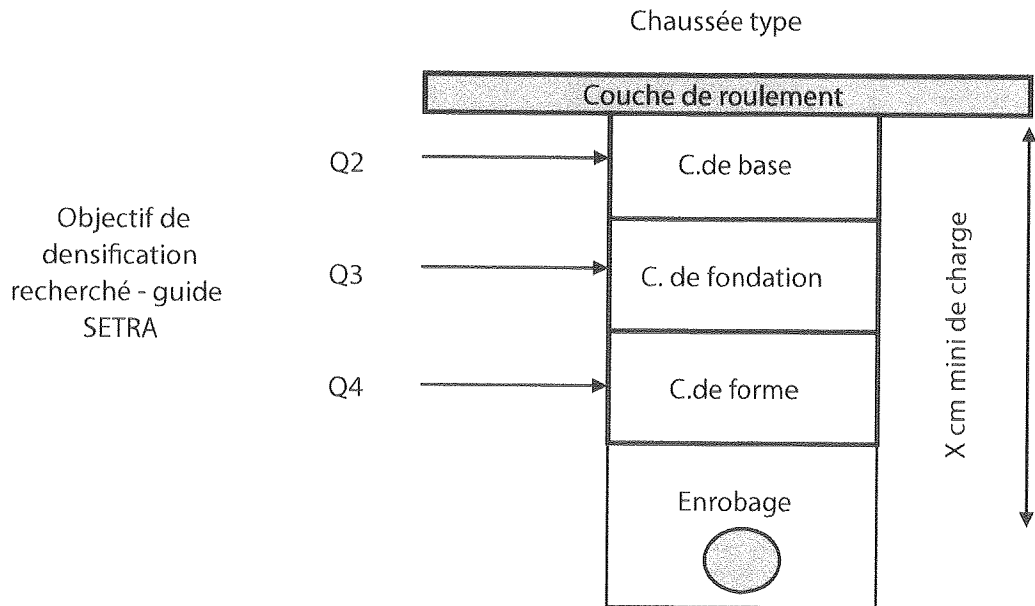
T = classe de trafic lourd

Emplacement des tranchées (zones)



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Schéma type de fouille



Légende :

Q = objectif de densification (NF P 98-115 et 98-331)
 e=épaisseur

e= épaisseur moyenne d'utilisation	EME		
	0/10	0/14	0/20
	6 à 10 cm	7 à 12 cm	10 à 15 cm
	Grave bitume classe 2 et 3		
	0/14	0/20	
	8 à 12 cm	10 à 15 cm	

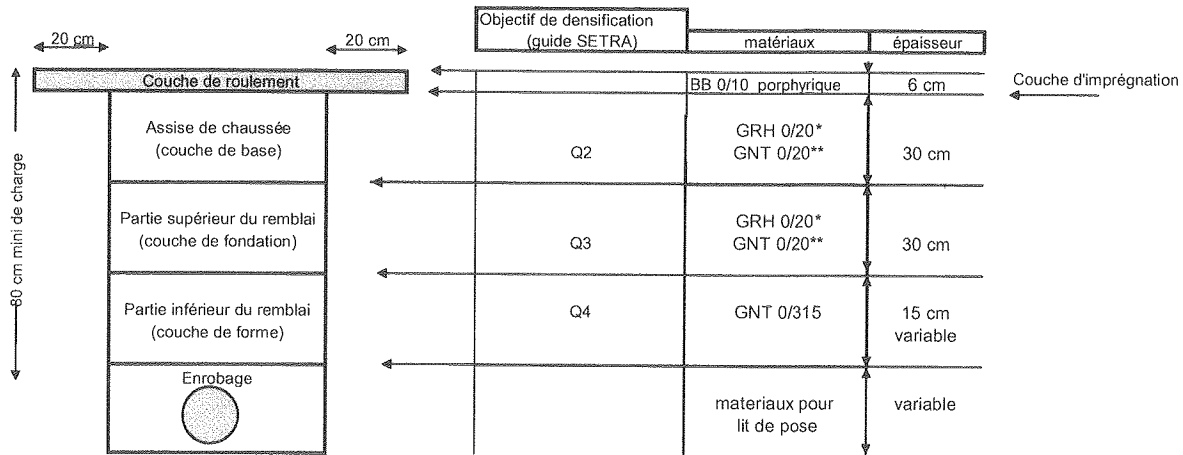
Accusé de réception en préfecture
 974-219740115-20130921-13422-2-DE
 Date de réception préfecture : 01/10/2013



Annexes

Tranchée sous chaussée trafic lourd très faible entre 0 et 60 PL/J par voie

Fiche 1 - Chaussée T4 ou T5 : moins de 60 PL/Jour/Voie

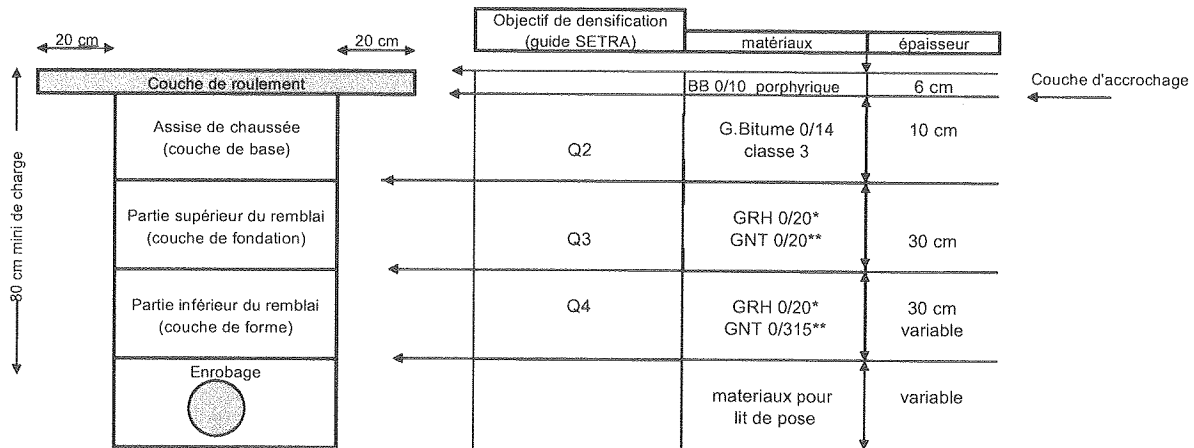


* et ** fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage
 Grave de classe 3 pour 0/20 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)
 Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

Nota : Possibilité de réaliser des micros tranchées
 Les matériaux autocompactants pourront être utilisés en zone d'enrobage et de remblai
 Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)
 Les joints de chaussée devront être réalisés en émulsion de bitume puis sablés
 Si $Q4 < 15 \text{ cm}$ alors Q4 et Q3 doivent être de même matériaux.

Tranchée sous chaussée trafic lourd faible entre 60 et 190 PL/J par voie

Fiche 2 - Chaussée T3 ou T3 : de 60 à 190 PL/Jour/Voie



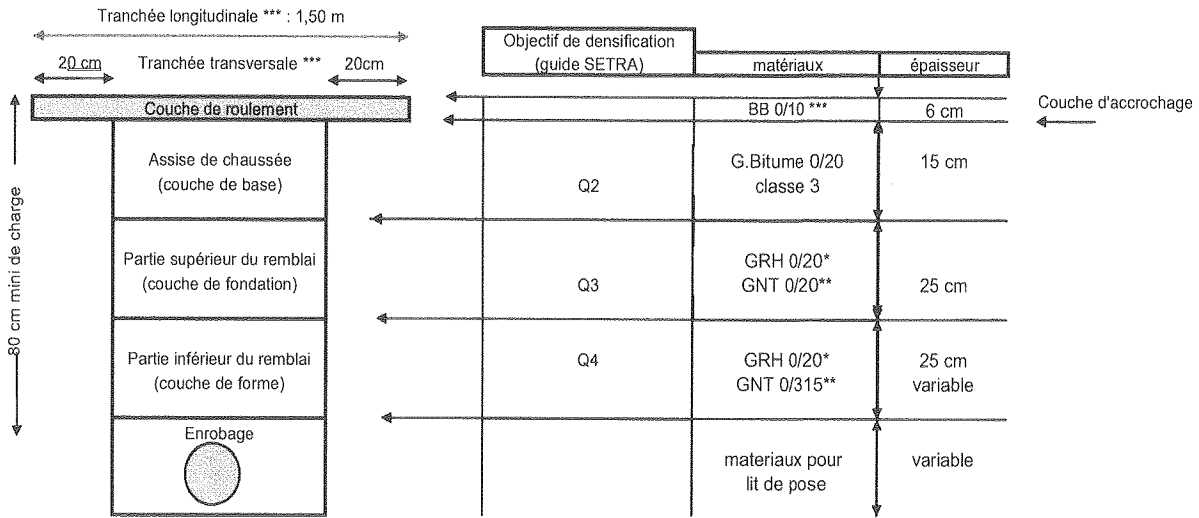
* et ** fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage
 Grave de classe 3 pour 0/20 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)
 Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

Nota : Possibilité de réaliser des micros tranchées
 Les matériaux autocompactants pourront être utilisés en zone d'enrobage et de remblai
 Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)
 Les joints de chaussée devront être réalisés en émulsion de bitume puis sablés
 Si $Q4 < 15 \text{ cm}$ alors Q4 et Q3 doivent être de même matériaux.

Accusé de réception en préfecture
 974-219740115-20130921-13422-2-DE
 Date de réception préfecture : 01/10/2013

Tranchée sous chaussée trafic lourd moyen entre 190 et 375 PL/J par voie

Fiche 3 - Chaussée T2 : de 190 à 375 PL/Jour/Voie



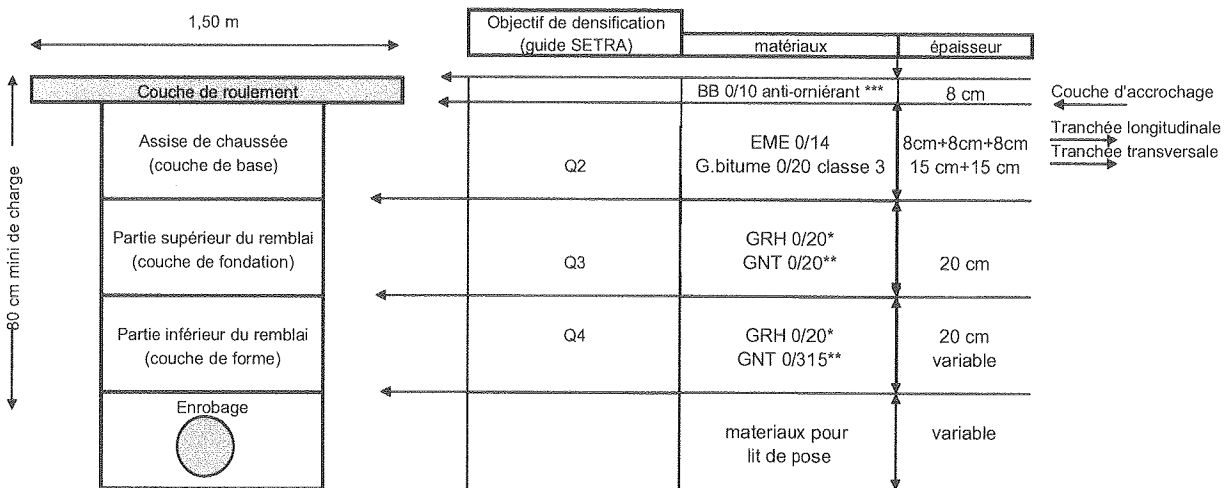
* et ** fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage
 Grave de classe 3 pour 0/20 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)
 Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

*** BB 0/10 porphyrique en tranchée transversale et BB 0/10 anti-ornière en tranchée longitudinale

Nota : Micros tranchées interdites
 Matériaux autocompactants interdits
 Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)
 Les joints de chaussée devront être réalisés en émulsion de bitume puis sablés
 Si Q4 < 15 cm alors Q4 et Q3 doivent être de même matériaux.

Tranchée sous chaussée trafic lourd élevé entre 375 et 940 PL/J par voie

Fiche 4 - Chaussée T1 : de 375 à 940 PL/Jour/Voie



* et ** fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage
 Grave de classe 3 pour 0/20 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)
 Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

*** BB 0/10 anti-ornière en tranchée longitudinale et transversale

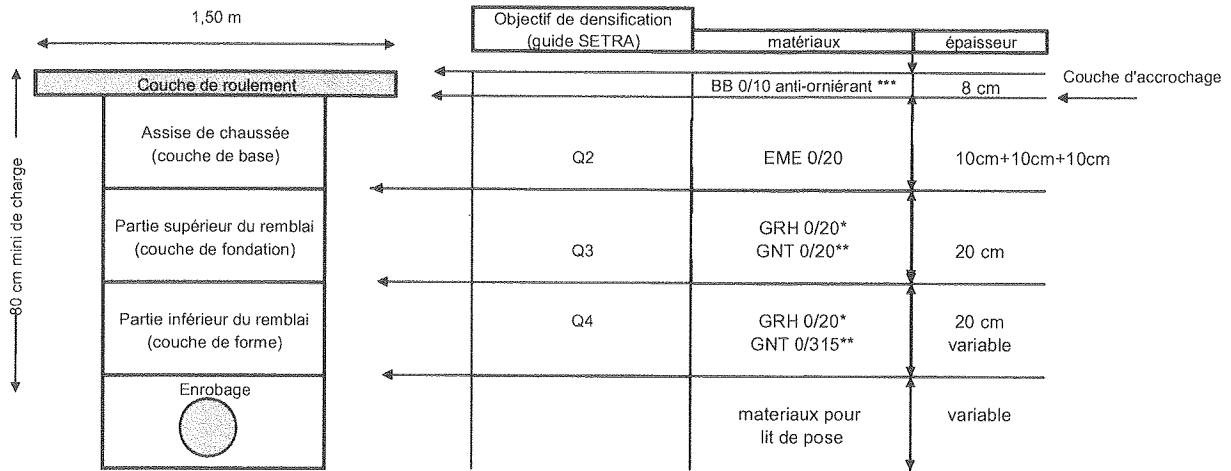
Nota : Micros tranchées interdites
 Matériaux autocompactants interdits
 Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)
 Les joints de chaussée devront être réalisés en émulsion de bitume puis sablés
 Si Q4 < 15 cm alors Q4 et Q3 doivent être de même matériaux.

Accusé de réception en préfecture
 974-219740115-20130921-18425-2 PL
 Date de réception préfecture : 01/10/2013

Annexes

Tranchée sous chaussée trafic lourd très élevé plus de 940 PL/J par voie

Fiche 5 - Chaussée T0 : plus de 940 PL/Jour/Voie



* et ** fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage
Grave de classe 3 pour 0/20 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)
Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

*** BB 0/10 anti-orniérants en tranchée longitudinale et transversale

Nota : Micros tranchées interdites

Matériaux autocompactants interdits

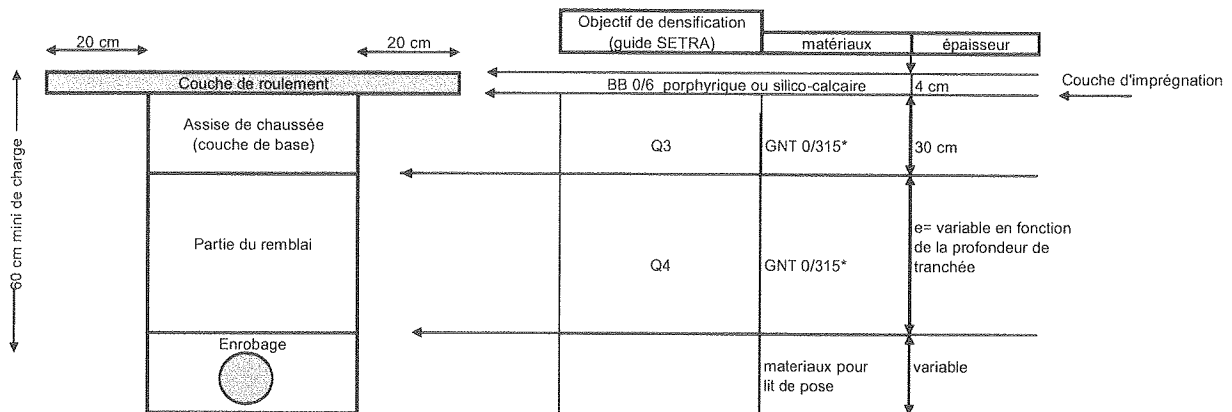
Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)

Les joints de chaussée devront être réalisés en émulsion de bitume puis sablés

Si Q4 < 15 cm alors Q4 et Q3 doivent être de même matériaux.

Trottoirs en enrobés

Fiche 6



* fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage

Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

Nota : Possibilité de réaliser des micros tranchées

Les matériaux autocompactants pourront être utilisés en zone d'enrobage et de remblai

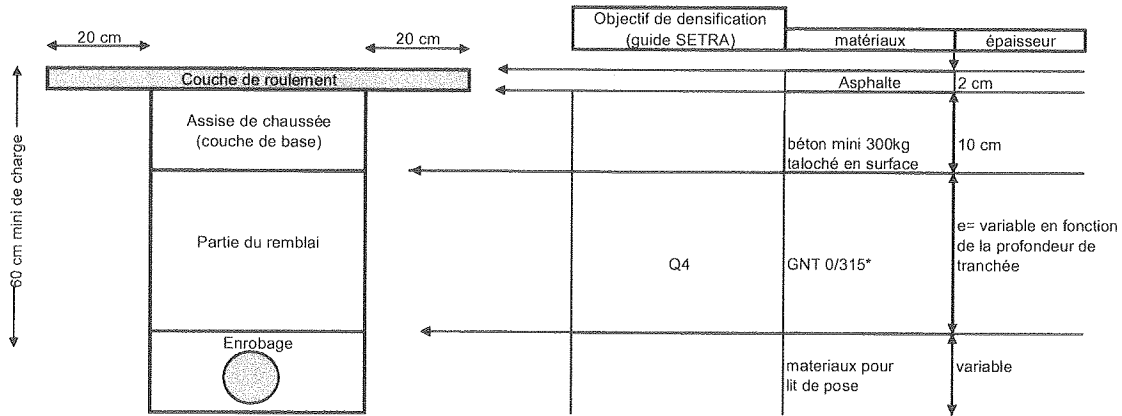
Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)

Les joints de chaussée devront être réalisés en émulsion de bitume puis sablés

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Trottoirs en asphalte

Fiche 7



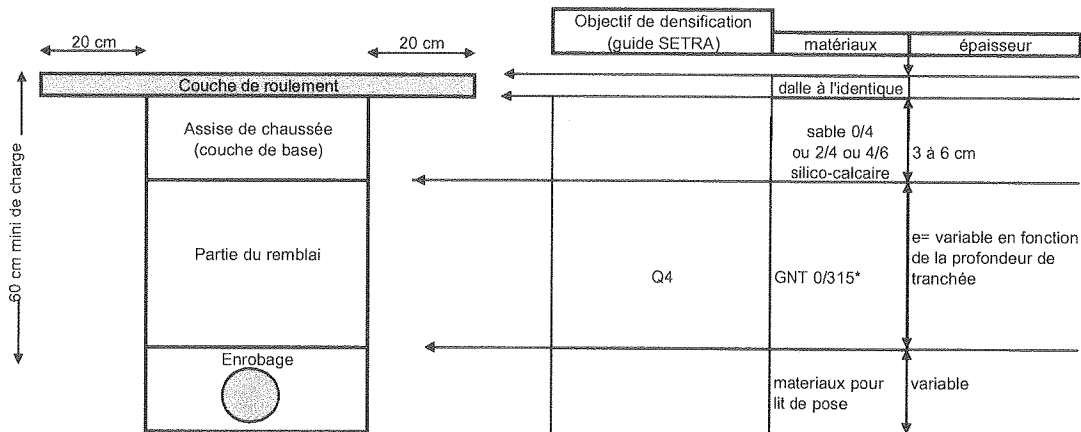
* fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage

Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

Nota : Possibilité de réaliser des micros tranchées
 Les matériaux autocompactants pourront être utilisés en zone d'enrobage et de remblai
 Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)

Trottoirs en dalles ou pavés

Fiche 8



* fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage

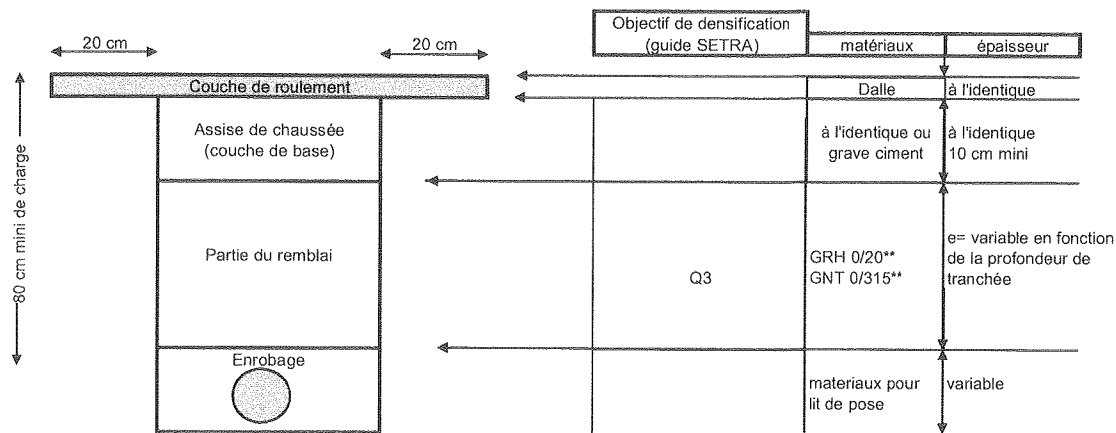
Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

Nota : Possibilité de réaliser des micros tranchées après dépose des dalles et pavés
 Les matériaux autocompactants pourront être utilisés en zone d'enrobage et de remblai
 Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)

Accusé de réception en préfecture
 974-219740115-20130921-13422-2-DE
 Date de réception préfecture : 01/10/2013

Dallage de place

Fiche 9

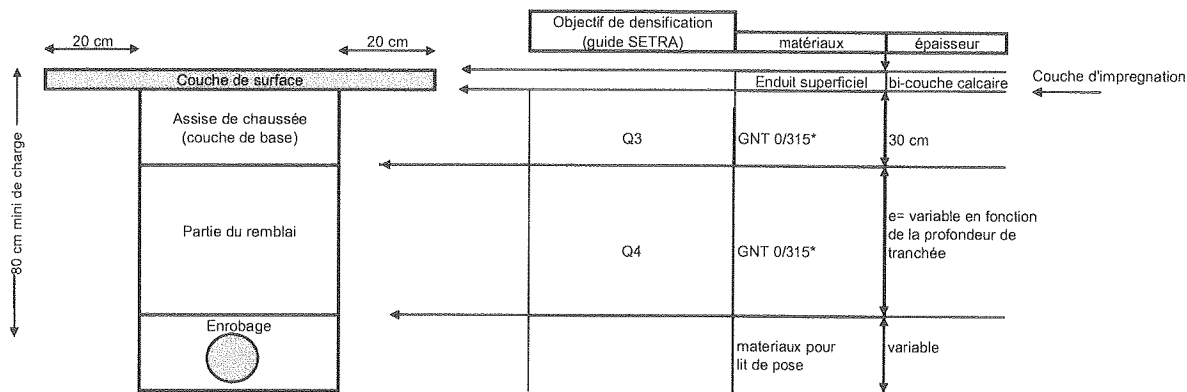


* et ** fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage
Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

Nota : Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)

Accotements stabilisés

Fiche 10



* fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage
Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

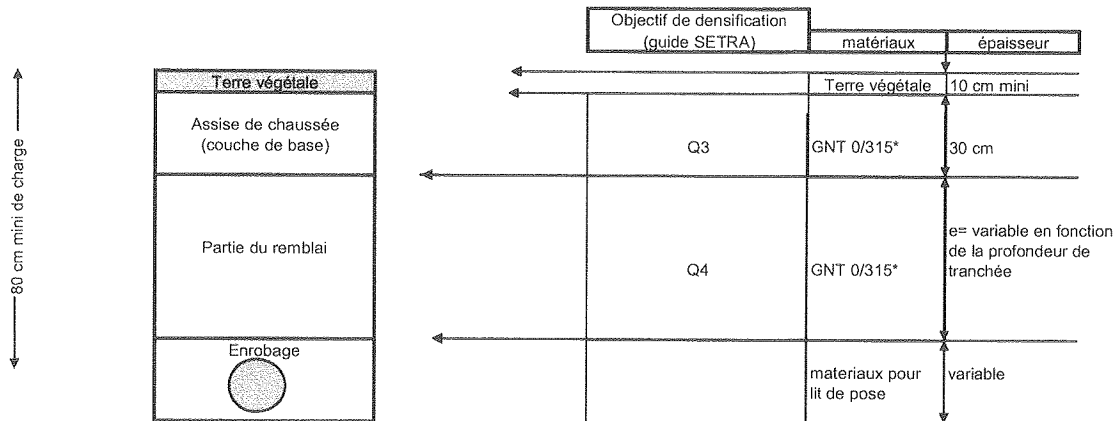
Nota : Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)

*** Si les travaux se situent à moins de 1.00m du bord de chaussée, le remblayage sera alors identique à la structure de chaussée.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Accotements enherbés

Fiche 11



* fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

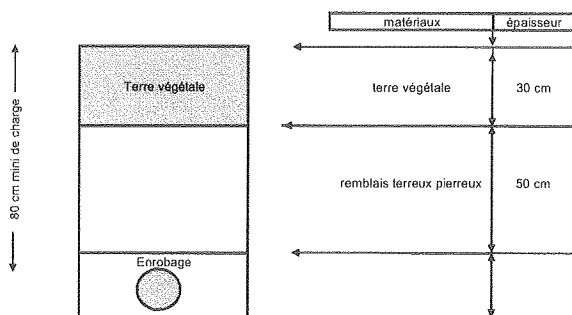
Nota : *Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)

** Si les travaux se situent à moins de 1,00m du bord de chaussée, le remblayage sera alors identique à la structure de chaussée.

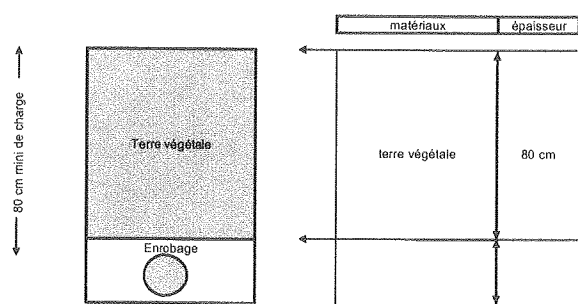
Espaces verts

Fiche 12

12 a : espaces verts pelouses



12 b : espaces verts arbustifs



Terrassement en tranchée sur zone arbustive, enlèvement éventuel des végétaux avec tri des terres extraites et mise en dépôt sur berges de la terre réutilisable et non souillée, respect des différents horizons, sans compactage, mais avec tassement naturel

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

ANNEXE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES VOIRIES ET RÉSEAUX

A – Caractéristiques générales

Les voies doivent être aménagées en respectant les règles d'accessibilité.

Tout cheminement doux (piétons, vélos) doit comporter 3 mètres d'emprise minimum entre alignements. Les caractéristiques seront examinées au cas par cas.

Toute voie de circulation motorisée doit comporter 6 mètres d'emprise minimum entre alignements pour la chaussée et ses dépendances.

La voie devra disposer d'au moins un trottoir de 1.40 mètres minimum dénué d'obstacles, ou être traitée en zone de rencontre par des aménagements spécifiques et qualitatifs.

Dans le cas d'une impasse, l'extrémité non débouchante est équipée d'un espace permettant le retournement des véhicules inscrit dans un cercle minimum de 21 à 24 mètres. Le stationnement sera interdit sur l'aire de retournement par un arrêté et une signalisation conforme.

Tous les éléments de raccordement, branchement et compactage sont situés en retrait de l'alignement.

Le contrôle des travaux de génie civil et VRD est assuré par les services concernés de la ville de Saint-Denis.

Les plans de récolement de l'ensemble des réseaux et travaux réalisés seront fournis, avant toute réception des travaux, à l'échelle 1/200 et sous forme de fichiers informatiques géo référencés en trois dimensions en RGF 93 et avec toute la précision souhaitée dans un format informatique compatible avec le Système d'Informations Géographiques de la Ville de Saint-Denis.

B – Chaussée et dépendances

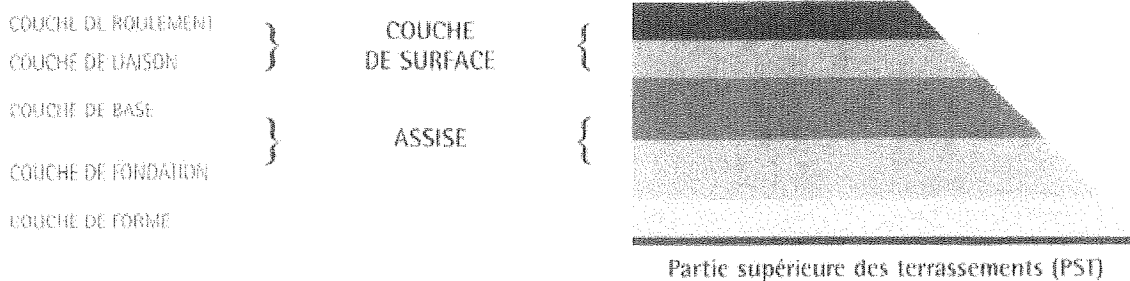
B1 - Dimensionnement des chaussées

Accusé de réception en préfecture
974-219740-115-20130921-15422-2-DE
Toute chaussée doit faire l'objet d'un dimensionnement dont une synthèse, sous
Date de réception préfecture : 01/10/2013

forme de coupe-type, est soumise à validation par les services techniques de la ville, avant toute autorisation et démarrage du chantier.

Cette coupe-type doit faire apparaître les types de matériaux ainsi que leur épaisseur, la classe de portance de la plate-forme support

Constitution d'une chaussée



Le dimensionnement mécanique de la chaussée est établi à partir des règles fixées par le SETRA/LCPC : Guide technique – conception et dimensionnement des structures de chaussée, édition 1994 ; guide technique - Réalisation des remblais et couches de forme, fascicules I et II, édition 1992, ainsi que le CERTU : Dimensionnement des structures des chaussées urbaines, édition 2000

HYPOTHESES DE CALCUL IMPOSEES

Classe de trafic : en fonction de la composition du trafic en véhicules lourds, trafic faible, moins de 190PL/Jour/Voie, classe T5 à T3, trafic moyen ou fort, classe T2 à T0 ; se rapprocher des services techniques de la ville.

Durée de service : 20 ans

Risque de calcul : classe de trafic T5 à T3 : 25 %, T2 à T0 : 5%

Classe de portance minimale de la plate forme support : PF2, soit des valeurs d'essais à la plaque de Ev2 supérieures ou égales à 50 MPa et Ev2/Ev1 inférieures ou égales à 2.

PLATE-FORME SUPPORT (PST + Couche de Forme)

Avant tout terrassement, le sol support doit être décapé de la terre végétale

Les matériaux utilisés pour la couche de forme doivent être insensibles à l'eau et conformes à la norme XP P18-540 Granulats. Définition, conformité, spécifications.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

ASSISE

Les travaux devront respecter les prescriptions des fascicules 23 et 25 du CCTG
Les matériaux généralement employés sont

- * GNT (0/20 ou 0/31.5 selon norme NF P 98129),
- * GRH (0/20 selon NF P 98115),
- * grave-ciment (0/20 + ciment CPA 32.5 dosage 3 à 4 % N FP 98116),
- * grave bitume (classe 2 et 3 en 0/14 ou 0/20 selon NF P 98138) à noter qu'il est proscrit l'emploi de GB de classe I,
- * EME (de classe 2 en 0/10,0/14 ou 0/20 selon NF P 98140).

Tout autre matériau fera l'objet d'un agrément par les services de la ville.

REVETEMENTS

Enrobés :

Les travaux devront respecter les prescriptions des fascicules 23, 24, 26 et 27 du CCTG
Bétons Bitumineux généralement employés : épaisseur minimale de 6 cm
Tout autre matériau que les enrobés devra être agréé par les services techniques de la ville.

Pavés :

Type d'enrobés	Couche de chaussée	Norme de référence	Granulométrie	Liant
Béton Bitumineux à Module Elevé	Liaison et Roulement	NFP 98141	0/10 ou 0/14	Bitume dur (10/20, 15/25,...) ou modifié
Béton Bitumineux Semi Grenu	Roulement	NFP 98130	0/10 ou 0/14	Bitume pur (40/50, 80/100,...) ou modifié
Béton Bitumineux chaussée souple trafic faible	Roulement	NFP 98136	0/10 ou 0/14	Bitume pur (60/70, 180/220,...) ou modifié
Béton Bitumineux Mince	Roulement	NFP 98132	0/10 ou 0/14	Bitume pur (40/50, 80/100,...) ou modifié
Béton Bitumineux très Mince	Roulement	NFP 98137	0/10 ou 0/6	Bitume pur ou modifié

Les travaux devront respecter les prescriptions du fascicule 29 du CCTG.

Une étude spécifique devra être menée pour le dimensionnement par zone selon les circulations de véhicules, à faire valider par les services techniques de la ville

Les matériaux (pavés, joints) devront être agréés par les services techniques de la ville

Béton :

Les travaux devront respecter les prescriptions du fascicule 29 du CCTG.

Le dimensionnement devra suivre les règles du guide de conception et de dimensionnement des voies en béton de CIMBETON, édition 2003

Les bétons coulés devront répondre aux normes NF EN 206-1, 197-1, 934-2 et 1008.

B2 - Zone de stationnement aménagé sur voirie

Couche de fondation d'une épaisseur de 25cm minimum de grave non traité 0/31.5

0/20
Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Couche d'accrochage réalisée par émulsion de bitume acide à 60% à raison de 1.5kg/m² inutile

Couche de roulement en béton bitumineux de 5cm d'épaisseur, granularité 0/6

Les zones de parking sont délimitées par des bordures.

B3 - Trottoirs

Les trottoirs sont constitués ;

1. d'une couche de fondation d'une épaisseur de 25 cm minimum constituée par un grave naturelle 0/31.5 0/20 dans le cas de matériaux impropres au compactage

2. d'un revêtement

- * en béton : Fourniture et mise en oeuvre d'un béton 10cm d'épaisseur minimum et d'aspect balayé.
- * en enrobé : Fourniture et mise en oeuvre d'un béton bitumineux de 0/6 sur 5cm y compris la couche d'accrochage.

Tout autre revêtement des trottoirs et parties piétonne que l'asphalte ou l'enrobé devra être agréé par les services techniques de la Ville de Saint-Denis. Dans le cas où la configuration géométrique et en particulier le profil en long l'impose, les trottoirs sont systématiquement en asphalte ou en enrobés.

La pose de bordures T3 haute en béton (saillie 17cm), T3 basses (ressaut maximum de 2cm) au droit des entrées charretières. Les rampants sont constitués par des éléments mixtes de liaison T3-T3 basse de 2 m de longueur. Les courbes sont du type T3 en éléments concaves ou convexes ou en élément de 50cm jusqu'à 15m de rayon.

Dans le cas d'aménagement type zone 30 ou zone de rencontre la séparation entre chaussée et partie piétonne pourra être matérialisée autrement que par des bordures de type T3

Dans les carrefours doivent être aménagés des passages pour Personnes à Mobilités Réduites (PMR) de 1.20m de largeur et de 2cm de saillie

C- Les accès riverains

L'accès est un droit de riveraineté, soumis à permission de voirie s'il affecte le domaine public routier. Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et ne pas gêner l'écoulement des eaux. L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur.

Les entrées bateaux sont conformes au règlement de Voirie, article 39. Hors règlement particulier de zone :

- * la largeur d'une entrée bateau à l'alignement est de 4m maximum pour les maisons individuelles et de 6m maximum dans les autres cas.
- * la matérialisation des limites privatives en bordure du domaine public s'effectue avec des bordures béton.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

D – Les Réseaux

L'installation des réseaux doit être réalisée en conformité avec les prescriptions techniques des services concessionnaires ou de la ville de Saint-Denis. Les caractéristiques ci-après définies pourront être modifiées après accord entre l'aménageur, le service concessionnaire du réseau concerné et la ville de Saint-Denis. Aucun réseau ne doit être positionné à moins de 2m des arbres.

D1 – EAU

Application du règlement du service de distribution d'eau potable de la Ville de Saint-Denis en vigueur au moment de l'intégration.

Toute construction doit être alimentée en eau potable par branchement au réseau public.

D2 – ASSAINISSEMENT

Application du règlement du service assainissement des eaux usées de la CINOR en vigueur moment de l'intégration.

Dispositif conforme à la carte du zonage d'assainissement établie en application de l'Article L 2224-10 du CGCT

D3 – ECLAIRAGE PUBLIC

Application du règlement du service gestionnaire de l'Eclairage Public de la Ville de Saint-Denis en vigueur au moment de l'intégration.

Les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et devront respecter le règlement de voirie. Le choix et la localisation des lampadaires (candélabres, lanternes, et appareillages, génie civil) sont effectués en accord avec le service en charge de l'Eclairage Public de la ville de Saint-Denis.

D3.1 L'ensemble de l'installation électrique devra répondre à la norme NF C 17 200. Celle-ci comprendra systématiquement un câble de terre en cuivre nu de 25 mm² de section déroulé en fond de fouille et raccordé à chaque mât. Les câbles d'alimentation seront au minimum du 5 G 16² sous gaine TPC diamètre 63 ou 90 selon les cas. Ces gaines seront posées à 0.60m sous trottoirs et 0.80m sous chaussée. Un grillage avertisseur de couleur rouge posé à mi-hauteur entre la gaine et le sol fini complètera le dispositif.

D3.2 Un certificat de conformité émanant d'un organisme agréé (SOCOTEC, APAVE, VERITAS, ROCH, etc.) devra être fourni à la réception. Dans le cas où des travaux complémentaires seraient nécessaires pour répondre à l'ensemble des prescriptions ci dessus, ils seront à la charge du demandeur. Il en sera de même pour le raccordement sur le réseau public d'éclairage.

D4 – AUTRES RESEAUX

D4.1 – TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ENERGIE

Les réseaux d'alimentation et de distribution d'énergie (électricité,..) doivent être réalisés en souterrain selon les règles en vigueur.

D4.2 – RESEAUX DE COMMUNICATIONS

Les réseaux de communication doivent être réalisés selon les règles en vigueur.

Dans le cas où d'autres réseaux que ceux visés ci-dessus devraient être implantés, les règles en vigueur devront être respectées.

E – Autres dispositions d'aménagement

E1 – PLANTATIONS, EQUIPEMENTS LUDIQUES, MOBILIER URBAIN

Pour l'ensemble des espaces verts, équipements ludiques et mobilier urbain susceptibles d'être intégrés dans le domaine public communal, il devra être effectuée une visite préalable du site en présence des maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre ou du gestionnaire concerné, pour validation de la conformité de l'ensemble des installations et équipements.

La prise en compte de l'espace considéré par le service gestionnaire de la Ville sera établie sous cette condition de conformité; sauf cas particulier, il ne pourra y avoir de prise en possession partielle des ouvrages.

E1.1 – PLANTATIONS, ESPACES VERTS

Les prescriptions figurant dans le Fascicule n°35 du Cahier des Clauses techniques Générales des Marchés Publics de Travaux (avril 1999) devront être scrupuleusement respectées, notamment celles concernant les exigences qualitatives et agronomiques des végétaux (2ième partie : travaux neufs).

Ainsi concernant les fosses des arbres d'alignement, elles devront offrir un volume de terre végétale de 9 m³ minimum sur une profondeur de 1,50 m.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Concernant les arbustes en massif, la profondeur de terre devra être de 0,80 m minimum, et de 0,30 m pour les gazons.

Choix des essences végétales (arbres, arbustes), densité, taille à faire valider par le service gestionnaire des espaces verts ;

Sauf cas particulier à convenir avec les services techniques municipaux, les espaces verts seront délimités par une bordure (béton de type P1, mais P2 exclu, métallique ou en bois traité en autoclave de classe IV, éventuellement en plastique recyclé).

Paillage biodégradable dans massifs d'arbustes recommandé, validation préalable du service gestionnaire des espaces verts.

En cas de rétrocession dans le DP, remise d'un plan de recollement, en 2 exemplaires, échelle 1/200, des plantations effectuées, sur lequel doivent figurer les noms de genre, d'espèces, de variété ou cultivar des végétaux plantés, la densité de plantation (ou la quantité) ainsi que les tailles considérées (arbustes et arbres).

Idem pour la remise d'un plan de recollement des travaux effectués, intégrant les voiries (dont les allées piétonnes), les espaces verts et les équipements (jeux, mobilier urbain ...) = plan masse.

E1.2 – EQUIPEMENTS LUDIQUES

Les équipements ludiques, ou de loisirs sportifs devront être conformes aux normes en vigueur : Le respect de la norme doit être prouvé par un certificat d'inspection réalisé par un laboratoire officiellement agréé : L'auto certification ne sera pas acceptée.

De même il est demandé la fourniture d'un registre d'entretien et de suivi des équipements ludiques ou de loisirs sportifs, dans lequel ont été consignées les informations suivantes : la périodicité des contrôles et leur date, les interventions effectuées et par quel organisme.

Ce registre sera complété par la remise du dossier de sécurité de l'aire de jeux, qui devra comprendre pour chaque jeu les informations suivantes :

- * le certificat de conformité,
- * la fiche technique,
- * la notice et les plans de montage,
- * le manuel d'entretien,
- * un plan général de l'aire de jeux à une échelle adaptée (1/200 indicatif).

Le sol amortissant proposé devra être conforme aux normes EN 1176 et EN 1177. Il sera joint un certificat de conformité délivré par un laboratoire de test agréé justifiant d'une mesure de H.I.C. (Heat Injury Criterion).

E1.3 – MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain devra être conforme aux normes en vigueur.

Il est demandé la remise d'une notice technique et descriptive du mobilier urbain disposé, comprenant :

- * le nom et la description du mobilier, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant,
- * les vues en éclaté de l'équipement et la liste des pièces détachées correspondantes,
- * la nature des matériaux avec leurs caractéristiques principales, le coloris (RAL à préciser) et la notice d'entretien.

Accuse de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

ANNEXE 6 - DÉFINITIONS

Accord technique : Il précise les diverses modalités de faisabilité et conditions d'exécution des travaux, cet accord est délivré par le gestionnaire de la voirie.

Acte administratif : un arrêté signé de l'autorité compétente.

Administration des voies ouvertes à la circulation publique en général, des voies publiques en particulier : Elle met en œuvre, au niveau de la personne publique, deux pouvoirs:- celui relatif à la police de la circulation (et du stationnement); celui relatif à la conservation. L'autorité qui exerce ces différents pouvoirs est fonction du statut domanial des voies. L'État ou le département ou la commune et de la situation de la voie en ou hors agglomération.

Affectataire de voirie : Le bénéficiaire d'une affectation de voirie: généralement, la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas, l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne. Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale, généralement de droit public. (Voie d'intérêt communautaire). L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir différentes formes comme la convention d'occupation du Domaine Public Routier.

Autorisation de voirie : Acte administratif (arrêté signé de l'autorité compétente) regroupant les permissions de voirie et les permis de stationnement.

Concessionnaire de réseau : En droit français, la concession est une des formes que peut prendre une délégation de service public. Elle concerne par exemple la quasi-totalité de la distribution d'électricité. Le concessionnaire exploite et entretient son réseau. Les exemples les plus communs sont l'eau, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble...).

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Concessionnaire de voirie : Le bénéficiaire d'une concession de voirie. Ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. La collectivité autorise le concessionnaire (personne physique ou morale) à construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Conservation : Le pouvoir de conservation est lié à la domanialité de la voie. Le gestionnaire de la voie assure la police de cette conservation.

Coordination : L115-1, R115-1 à 115-4 du CVR Elle vise à optimiser les interventions sur la voirie dans le temps et dans l'espace. Elle évite l'ouverture de chantiers successifs sur les mêmes sections de chaussées ou de trottoirs qui, tout en irritant les usagers et riverains, altèrent le patrimoine routier. Le maire exerce la coordination pour l'ensemble des voies situées en agglomération, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'État sur les voies classées à grande circulation et à l'exception des voies privées non ouvertes à la circulation publique. La compétence en matière de coordination de travaux sur la voie publique est liée au pouvoir de police de la circulation.

Dépendances de la voie : Ces dépendances sont les ouvrages liés directement à la présence de la route et qui lui sont nécessaires. Elles recouvrent les talus participant au soutien ou à la protection de la chaussée, les fonds assurant l'écoulement des eaux de la chaussée et les trottoirs.

DICT: Une DICT doit être préalablement demandée avant tout travaux. La déclaration d'intention de commencement de travaux constitue une mesure obligatoire du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, d'ouvrages d'eau et d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications etc...afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages. Cette obligation légale (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et décret d'application en 1994) est à l'origine de contraintes fortes en matière de gestion de déclarations, de récépissés, celle-ci est dictée par des impératifs de sécurité liés à la densité d'infrastructures dans le sous-sol des lieux d'habitation. La D.I.C.T s'impose à tout intervenant (entreprise, service de l'Etat ou des collectivités (régie) territoriales, particulier même) qui souhaite faire des travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques des exploitants comme ERDF, GrDF, F.TELECOM, etc... La D.I.C.T. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa, elle est adressée à tous les concessionnaires et exploitants de réseaux et d'ouvrages.

DR : demande de renseignement - La D.R. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa, Lorsqu'une personne physique ou morale envisage de réaliser des travaux, elle doit s'enquérir de leur compatibilité avec l'existence d'éventuels ouvrages d'intérêt général susceptible de se trouver à proximité de réseaux (eau, élec, etc.) et qui pourraient nécessiter des précautions spécifiques. Ces informations s'obtiennent auprès des gestionnaires des ouvrages concernés en leur adressant une demande de renseignements ou D.R. Les informations du récépissé de la D.R. sont valides si une DICT est déposée dans les 6 mois.

Domaine : ensemble des biens corporels, mobiliers ou immobiliers, appartenant à une collectivité territoriale ou à un particulier. Domaine public ou privé

Accès au récépissé en mairie
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Domaine public : partie des biens meubles ou immeubles appartenant à l'État ou aux collectivités, affectés à l'usage direct du public ou à un service public (routes, voies ferrées...).

Domaine public routier : c'est le domaine concerné par les interventions sur voirie. Défini par l'article L. 111-1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènements, le sous sol... En outre, l'autorité administrative limite le domaine public routier au droit des propriétés riveraines grâce à l'alignement (art. L112-1 code de la voirie routière).

Domaine privé : biens des collectivités locales ou de l'état soumis aux règles du droit privé (chemins ruraux, chemins d'exploitation, forêt, pâturages communaux).

Fonçage : technique évitant l'ouverture d'une tranchée. Elle nécessite néanmoins une ouverture aux deux extrémités de la canalisation projetée. Il existe différents procédés.

Intervenants (ou exécutants) : ensemble des personnes physiques ou morales étant amenées à intervenir sur la voirie pour exécuter des travaux (occupants de droit, concessionnaires, entreprises, etc.). Les différents usagers de la voie publique (piétons, véhicules...) ne font pas partie des intervenants. En revanche, leur prise en compte tout au long des travaux est essentielle (déviations éventuelles, accessibilité...).

Occupant de droit (de la voirie) : c'est d'abord la commune elle-même pour ses propres installations et réseaux (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). Ce sont ensuite quelques services publics prioritairement désignés par un texte, défense nationale...). Ce peut être, enfin, diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage. ERDF, GrDF bénéficient de l'accord permanent d'occuper le domaine public (loi du 15 juin 1906-art 10 et L113-5 du Code de la voirie routière) sans aucune redevance. Ils sont donc dispensés de demander une permission de voirie au gestionnaire du réseau routier. Mais tous les occupants de droit doivent demander un **accord technique au gestionnaire**

Occupations : Les occupations du domaine public pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types d'autorisations : les permis de stationnement (éléments non fixés dans le sol) et les permissions de voirie ou d'occupation profonde (emprise au sol ou en sous sol modifiant l'assiette de la voie publique)

Permis de stationnement ou de dépôt : Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour occuper sans emprise au sol du domaine public routier Il concerne l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (terrasse, table, bac, étalage, kiosque démontable, etc...). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Permission de voirie : Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour effectuer des travaux avec occupation et emprise au sol du domaine public routier (modification du sol) Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révoquée en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. La permission peut faire l'objet du paiement de redevance, on distingue les permis de stationnement, correspondant à une occupation superficielle et les permissions d'occupation avec emprise au sol ou au sous sol (îlots, kiosques, réseaux, ...)

Permissionnaires (de voirie), les bénéficiaires d'une permission de voirie

Personnes morales : groupement de personnes physiques mettant en commun certains intérêts ou accomplissant ensemble certaines tâches ou actions, distincte de la personnalité de chacun des membres composant le groupement. On distingue deux grandes catégories de personnes morales: - les personnes morales de droit public (État, régions, départements, communes, établissements publics...); les personnes morales de droit privé (sociétés, associations...).

Personnes physiques : chaque individu, personne physique, jouit d'une personnalité, ce qui lui confère des droits et des devoirs protégés par la loi.

Pouvoir de conservation, ou de gestion domaniale : il vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives - réglementaires ou individuelles - ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières: les contraventions de voirie.

Pétitionnaire : Personne physique ou morale qui présente au gestionnaire de voirie une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un prestataire autorisé.

Pouvoir de police de la circulation : il vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

Qualité de compactage (Qi = q1, q2, q3, q4) des fouilles : Ces qualités Qi vise des objectifs de densification du remblayage des tranchées sous chaussée (cf. annexe 4)

Q2 est la qualité de compactage requise pour les assises de chaussée – couche de base - (norme NF P 98-115)

Q3 est la qualité de compactage requise pour la partie supérieure du remblai (PSR) de chaussée – couche de fondation - (norme NF P 98-331), les épaisseurs Q3 varient en fonction du trafic lourd

Q4 est la qualité de compactage requise pour la partie inférieure du remblai (PIR) de chaussée - (norme NF P 98-331)

Travaux programmables : tout les travaux prévisible au moment de l'établissement du calendrier annuel.

Travaux non programmables : tous les travaux qui ne peuvent être connus par anticipation au moment de l'élaboration du calendrier annuel des travaux (raccordements et branchements d'immeubles, ect.)

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13422-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

OBJET REHABILITATION DES STATIONS DE TRAITEMENT DES HAUTS DE SAINT-DENIS / STATION DE TRAITEMENT DE BOIS-DE-NEFLES

APPROBATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

APPROBATION DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

**AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES, LES AVENANTS
ET DE SIGNER LES ACTES Y AFFERENTS**

UNE EAU DE QUALITE POUR TOUS

Pour sécuriser et augmenter la capacité de production d'eau potable, la Ville de Saint-Denis a engagé des études approfondies sur les stations de potabilisation des Hauts de Saint-Denis, comme le préconisait le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable. Au regard de l'avancement des études, le projet de réhabilitation de la station de potabilisation localisée à Bois de Nèfles peut être présenté.

Cette opération va permettre la réhabilitation complète des ouvrages et le renforcement des capacités de traitement de la ressource superficielle venant de la ravine blanche et du Bras Cateau.

Le coût global de l'opération, intégrant les travaux et les prestations annexes, se décline comme suit :

COUT GLOBAL DE L'OPERATION		
Nature de la depense	Montant	
	€ (H.T)	€ (T.T.C.)
Travaux	1 600 000,00	1 736 000,00
Prestations de service (Etudes, CSPS, ...)	110 000,00	119 350,00
Annonces et Divers	90 000,00	97 650,00
Total	1 800 000,00	1 953 000,00

La consultation pour les travaux sera lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Une demande de financement sera présentée au prochain Programme Opérationnel Européen (POE) 2014-2020 selon le plan de financement ci-après :

PLAN FINANCEMENT		
Financier	Taux	Montant
	%	(€ H.T.)
Futur POE (Programme Opérationnel Européen 2014 - 2020)	55%	990 000,00
Part Ville (Budget de l'Eau)	45%	810 000,00
Total	100%	1 800 000,00

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13423-1A-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Rapport n° 13/4-23

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver, dans le cadre du programme de « Réhabilitation des stations de traitement des hauts de Saint-Denis », la réhabilitation de la station de traitement de Bois de Nèfles pour un coût global estimé à 1.800.000,00 € H.T.;
- d'approuver le plan de financement et m'autoriser à solliciter les financements auprès des financeurs dans le cadre du futur Programme Opérationnel Européen (POE 2014-2020) ;
- d'approuver la procédure d'appel d'offres ouvert pour le marché de travaux (entité adjudicatrice) ;
- de m'autoriser à lancer la consultation, à passer le(s) marché(s) avec le(s) candidat(s) retenu(s) par la Commission d'Appel d'Offres ;
- de m'autoriser à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement du marché, ainsi que toute décision concernant d'éventuels avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de m'autoriser à signer tous les actes y afférents ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13423-1A-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/09/2013


Gilbert ANNETTE